DIMANCHE 24 AOUT 1856 — 31e ANNÉE. — N. 9175 — DIMANCHE 24 AOUT 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Deux testaments de même date; question de préférence. — Femme renonçante; reprises; droit de prélèvement. — *Cour impériale de Rouen* (1re ch.) : Règlement d'avaries; avaries grosses; navire; désertion de l'équipage en rade; retour au port après délibération; échouement; responsabilité du capitaine. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. de Liguoro, compositeur, contre M. Calzado, directeur du Théâtre-Italien; demande en exécution d'un traité ayant pour objet la représentation d'une œuvre musicale, intitulée : *la Trilogie dantesque;* demande en dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux nombreux en écriture publique et authentique; faux en écriture privée; vols qualifiés; quatre accusés; suicide de l'un d'eux.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 23 août.

DEUX TESTAMENTS DE MÊME DATE. — QUESTION DE PRÉFÉRENCE.

C'est aux Tribunaux à rechercher l'intention des testateurs lorsqu'elle est mise en doute par une attaque judiciaire : à cet égard M. Tonnellier a causé un grand souci à M. Connac, son légataire universel, qu'il a chargé, par deux testaments du même jour, de l'acquit de deux legs particuliers, dans des termes propres à embarrasser l'exécuteur de ses volontés; le Tribunal lui-même a dû chercher la solution de la difficulté dans des considérations et des aperçus qui ont le caractère de nuances fort délicates.

Voici le texte de ce jugement, émané du Tribunal de première instance de Paris, daté du 28 mai 1856, et relatant suffisamment les faits et les moyens du procès :

« Le Tribunal,

« Attendu que Tonnellier a laissé, sous la même date du 9 mai 1855, deux écrits, datés et signés de lui, portant un assez grand nombre de dispositions testamentaires presque toutes identiques, sauf les modifications indiquées ci-après, et que, par l'un de ces écrits, il lègue à la veuve Raison et à la veuve Savary chacune une rente viagère de 600 fr., tandis que, par l'autre, il lègue à la veuve Raison une somme de 4,000 fr., et à la veuve Savary une somme de 3,000 fr., une fois payées;

« Attendu que ces deux legs ne peuvent se cumuler; qu'en effet les deux écrits laissés par Tonnellier ne forment qu'un seul et même acte; qu'à l'exception des deux legs dont il s'agit et de quelques légères différences, ils ne sont que la copie l'un de l'autre; qu'ils répètent identiquement les mêmes dispositions; qu'étant datés du même jour, ils ne forment qu'un seul et même testament, et qu'on ne peut raisonnablement admettre que le testateur ait voulu doubler toutes les libéralités par lui faites, alors qu'elles sont répétées dans les deux écrits, et que les autres légataires ont ainsi interprété sa volonté;

« Attendu qu'en cet état il faut recherche d'après les deux écrits eux-mêmes quelle a été l'intention définitive du testateur au sujet des dispositions dont il s'agit;

« Attendu que, si l'on examine attentivement les deux écrits, on reconnaît qu'ils ont été faits sur un modèle fourni à Tonnellier par une personne plus expérimentée que lui dans la confection d'un testament; que cela résulte de la formule qui le commence et de celle qui le termine, et qui contient une clause révocatoire des mots : « Je donne et lègue, » répétés à chaque disposition, et qui sont le style légal, et de l'inintelligence même avec laquelle Tonnellier a copié son modèle, ayant redit deux fois dans la clause révocatoire le mot « décelle », au lieu du mot « codicille », qui était évidemment sous ses yeux;

« Attendu qu'il résulte de cette première observation que Tonnellier a dû copier avec quelque difficulté le modèle du testament qu'il s'était fait préparer, et qu'il en a fait deux copies pour être assuré d'en avoir une complète;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en général le testateur qui fait deux testaments identiques le même jour ne veut pas faire deux actes, mais un seul, et que l'un des doubles est destiné à être déposé entre les mains d'un tiers et l'autre à rester dans ses papiers pour prévenir toute soustraction ou perte;

« Attendu que si l'on examine les dispositions particulières des deux écrits, on doit reconnaître que l'un d'eux n'a été qu'un projet, et que celui qui attribue aux demanderesses un capital payé une fois, est le testament définitif, et qu'il a été copié avec plus de soins;

« Que cela résulte :

« 1° De la disposition qui dispense des droits de mutation les six premiers legs, laquelle se trouve seulement dans celui-là;

« 2° De la plus grande netteté du legs fait à la domestique du testateur, où on ajoute un mot : « En un mot, ce qui « garnit sa chambre; » et où, au lieu de dire : « En récompense des soins qu'elle apporte à la maison, » le testateur dit : « En récompense des soins qu'elle me porte et de son « bon service; »

« 3° De la division en alinéa de la disposition qui affecte les immeubles aux rentes viagères, tandis que, dans l'autre testament, cette clause était confondue avec le legs fait à la domestique; qu'il suit de ces observations que le testament dont il s'agit a été fait avec plus de soin que l'autre, et qu'il doit être considéré comme le seul acte définitif;

« Ordonne que Connac sera tenu de délivrer à la femme Raison la somme de 4,000 fr., à la femme Savary celle de 3,000 fr., avec intérêts du jour de la demande; met Cadet ès-noms hors de cause; rejette toutes autres demandes; condamne Connac aux dépens. »

M. Connac, appelant de ce jugement, faisait observer, par l'organe de Me Rodrigues : 1° que, si le testament préféré par le Tribunal était écrit avec plus de soin, l'autre n'était peut-être moins soigné que parce que le testateur était fatigué d'un premier travail, ce qui impliquerait qu'il faudrait regarder cet autre comme le deuxième et le définitif; 2° que l'expression relative aux droits de mutation n'assignait pas une époque précise à l'acte préféré; car l'autre, par l'absence de cette clause, peut aussi bien indiquer une suppression d'une première mention de ce genre. Le doute, en général, ajoutait l'avocat, s'interprète en faveur du débiteur; or le légataire universel est ici le débiteur, et il lui importe de n'avoir à payer à chacun des légataires particuliers qu'une rente de 300 et 400 fr., au lieu de 3,000 et 4,000 fr.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de Me Payen, pour les intimés, et conformément aux conclusions de M. Saillard, substitut du procureur général impérial, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

FEMME RENONÇANTE. — REPRISES. — DROIT DE PRÉLÈVEMENT.

La Cour, dans la contribution Edmond Blanc, a sanctionné sa jurisprudence (voir l'arrêt d'audience solennelle du 27 août 1855) sur la question du droit de prélèvement, par un arrêté ainsi conçu (plaidants Me Moulin, pour M. Moullin, avoué plus ancien des créanciers opposants, et Me Auvillain, pour les intimés; conclusions conformes de M. Saillard, substitut du procureur général) :

« La Cour,

« Considérant que, de la combinaison des articles 1492, 1494 et 1495 du Code Napoléon, il résulte que la femme qui renonce à la communauté de biens stipulée par son contrat de mariage perd toute espèce de droit sur les biens qui composent cette communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef; qu'elle est dès lors assujettie, comme tout autre créancier, à subir les conséquences de la contribution quand les biens du mari sont insuffisants pour le paiement des dettes qu'il a laissées en mourant;

« Infirme le jugement du Tribunal de première instance de Paris du 4 janvier 1856. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1re ch.)

Présidence de M. Frank-Carré, premier président

Audience du 7 juillet.

RÈGLEMENT D'AVARIES. — AVARIES GROSSES. — NAVIRE. — DÉSERTION DE L'ÉQUIPAGE EN RADE. — RETOUR AU PORT APRÈS DÉLIBÉRATION. — ÉCHOUEMENT. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

Le navire français *Roselia*, capitaine Berniard, partit de Santo-Domingo le 2 décembre dernier pour prendre son chargement à la côte. Pendant qu'il effectuait son chargement, la majeure partie de son équipage déserta au moyen des embarcations du bord.

Le capitaine vint alors mouiller en rade ; mais son navire, sans équipage, courait des dangers qu'il lui importait d'éviter. Il prit l'avis des chargeurs et des officiers de port, et il fut résolu, pour le salut commun du navire et des marchandises, de faire rentrer le navire au port.

Le 15 février, le pilote monta à bord avec cinq hommes de corvée, et le capitaine appareilla ; en entrant dans la rivière de Santo-Domingo, le pilote étant à la barre, le navire échoua sur une roche ; il resta dans cette position jusqu'au lendemain matin, et ce ne fut qu'après de grands efforts qu'il put être renfloué.

Le capitaine passa la déclaration de ces événements devant le consul de France. Le navire ne lui ayant pas paru avoir souffert, parce qu'aucun accident ne s'était encore manifesté, le capitaine compléta son chargement, prit ses expéditions et quitta Santo-Domingo le 3 mars, en retour pour le Havre. Mais une voie d'eau se manifesta bientôt et fit craindre que la carène du navire n'eût été endommagée lors de l'échouement.

Le 17 avril, le navire entra au Havre; le capitaine remit sa cargaison à MM. Fournier père et fils, qui en étaient réclamateurs; mais il s'était réservé de faire visiter son navire aussitôt qu'il serait déchargé, pour exercer son recours contre qui de droit, à raison des avaries qu'il avait pu éprouver lors de son échouement à Santo-Domingo.

En conséquence, il assigna, le 9 mai, MM. Fournier père et fils en règlement d'avaries, et ceux-ci appelèrent dans la dépendance de la cause, pour les porter garantie, les compagnies qui avaient assuré le chargement, savoir : la Compagnie d'Assurances maritimes du Havre, les Antilles, l'Equité, l'Univers, l'Espérance et la Gironde.

Le Tribunal ordonna qu'il serait procédé à ce règlement, nomma un juge-commissaire et des experts chargés de constater et d'estimer les avaries éprouvées par le *Roselia*, depuis son départ de Santo-Domingo, le 2 décembre, et de déterminer la valeur du navire et des marchandises.

Après le dépôt du rapport des experts, M. le juge-commissaire procéda au classement et au règlement des avaries, et il estima que les avaries que l'on reconnut avoir été éprouvées par le navire lors de son échouement devaient être classées comme avaries grosses.

Les assureurs contestèrent ce classement; mais le Tribunal le maintint, et rendit un jugement conforme.

Sur l'appel interjeté par les assureurs, l'affaire revenait aujourd'hui devant la Cour impériale.

Me Deschamps a soutenu l'appel dans l'intérêt des compagnies, Me Desseaux représentait le capitaine et les réclamateurs de la marchandise.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Jolibois, a réformé le jugement de première instance, et décidé que si l'article 400 du Code de commerce classe en avaries communes l'échouement volontaire, et, par suite, ses conséquences forcées, on ne saurait attribuer le même caractère aux événements qui, sans avoir été ni prévus, ni délibérés, surviennent simplement à la suite, et sans relation directe avec elle, d'une relâche délibérée; que, dans ce cas, la relâche est l'*occasion* et non la *cause* des événements qui se produisent pendant qu'on l'exécute.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M Pasquier.

Audience du 22 août.

M. DE LIGUORO, COMPOSITEUR, CONTRE M. CALZADO, DIRECTEUR DU THÉATRE-ITALIEN. — DEMANDE EN EXÉCUTION D'UN TRAITÉ AYANT POUR OBJET LA REPRÉSENTATION D'UNE OEUVRE MUSICALE, INTITULÉE : *la Trilogie dantesque.* — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Me Leblond, avocat de M. Liguoro, expose en ces termes les faits du procès :

Messieurs, M. Calzado, le directeur du Théâtre-Italien, a demandé à mon client une œuvre importante. Cette œuvre est achevée, et M. le directeur refuse de la recevoir. Est-il dans son droit? Telle est la question dont le Tribunal est appelé à connaître.

Avant de parler de l'œuvre et des traités, qu'il me soit permis de dire quelques mots des personnes.

M. de Liguoro, pour lequel je plaide, descend d'une des familles les plus anciennes du royaume des Deux-Siciles : il compte parmi ses aïeux des généraux, des ambassadeurs, des princes même, un grand artiste, qui fut l'ami de Michel-Ange; mieux que tout cela encore : un pieux personnage que l'Eglise a mis au nombre des saints qu'elle honore. L'héritier de tant d'illustrations, de tant de gloire, a fait de l'art la passion et la pensée unique de sa vie. Il est poëte, il est musicien, toute l'Italie le connaît; Rome, Naples, Milan, Venise, l'ont comblé de distinctions et d'honneurs. Une consécration suprême manquait à M. de Liguoro, celle de Paris : il est venu la chercher en 1854. Un accueil sympathique lui était réservé, et les élèves du Conservatoire se mirent à sa disposition pour exécuter un *Requiem* qu'il avait composé à Naples. Les journaux constatèrent le succès immense qu'obtint cette œuvre. Je ne lirai pas au Tribunal les éloges qui furent décernés au maestro par la *Revue musicale*, le *Constitutionnel*, le *Moniteur*, etc. Je me bornerai à citer quelques lignes d'un article écrit par un homme dont on peut combattre les opinions peut-être excessives, mais dont il faut reconnaître l'autorité en matière de goût. M. Veuillot s'exprime ainsi dans le numéro de l'*Univers* du 9 avril 1854 :

« Il ne m'appartient guère de rendre compte d'un morceau de musique. Je comprends ce que la musique dit au cœur, fort peu ce qu'elle dit aux oreilles. Cependant, puisque j'ai entendu ce *Requiem*, et qu'il m'a ému, je veux hasarder quelque récit de mes impressions. Je parlerai en profane; j'ignore si j'ai été touché conformément aux règles. On me l'assure. On me dit que M. de Liguoro est un disciple de la savante école de Haydn, et qu'il a étudié avec fruit les Allemands, sans cesser d'être Italien. On le loue d'avoir concilié la sévérité majestueuse de l'ancienne musique avec l'emploi très habile des moyens extraordinaires offerts à l'orchestration moderne. Ce qui m'importe, c'est que cette science ait atteint son véritable but, la clarté, la noblesse, l'émotion; voilà, pour moi, l'essentiel de la musique religieuse. Il ne m'est pas permis de faire le moindre cas de toute la science du monde, si elle n'a réussi qu'à me congédier le cœur vide et la migraine au front. »

Après avoir analysé l'œuvre, M. Veuillot continue ainsi :

« Voilà une faible esquisse de ce bel ouvrage. Le succès a été fort grand et surtout fort honorable. M. Auber, l'illustre chef de l'école française, donnait le signal des applaudissements. L'orchestre, après l'exécution, a décerné une véritable ovation au compositeur. Il n'y a pas de meilleur juge que cet orchestre, formé d'artistes éminents. »

Plus tard, un *Stabat mater*, exécuté encore par les artistes du Conservatoire, valut à mon client un triomphe nouveau et aussi éclatant que le premier. M. de Liguoro avait décidément pris une grande place dans le monde musical.

M. Benelli venait d'être nommé, à cette époque, agent exclusif du Théâtre Italien. Malgré son grand âge (il a quatre-vingts ans), M. Benelli n'a rien perdu de son intelligence ni de son activité. La mission qu'il s'est donnée est de découvrir les artistes de talent, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Rien ne l'arrête : il y a en Espagne, en Allemagne, en Italie, un chanteur éminent, un compositeur illustre ; il court en Italie, en Espagne, en Allemagne. L'Océan même ne l'effraie pas : il le traverse, sans hésiter, pour accomplir une des pacifiques conquêtes dont il se glorifie. M. Benelli avait vu M. de Liguoro, il connaissait quelques-unes de ses œuvres; il alla chez lui et l'engagea à écrire une partition pour le Théâtre-Italien. Une négociation ne tarda pas à s'engager. Elle ne dura pas moins de vingt-trois jours. M. Calzado, qui est Espagnol, qui ne sait pas le français et qui ne veut pas parler l'italien, avait besoin d'un mandataire : ce mandataire était M. Salvi, investi de tous les pouvoirs qui appartiennent à un directeur. Cependant M. Calzado était là; il sut tout ce qui se passa, il fut consulté sur tout, et, après de longs pourparlers, le traité suivant fut arrêté :

« Paris, 14 août 1855.

« Entre M. D.-F. Calzado, directeur du Théâtre impérial Italien, et M. Frédéric-G. de Liguoro, a été et est convenu ce qui suit :

« M. Calzado accepte d'exécuter sur la scène du Théâtre impérial Italien de Paris la *Trilogie dantesque, opéra épi-mélodramatique*, du sieur J.-G. de Liguoro, aux conditions suivantes :

« 1° Le maestro n'exige, en compensation de sa musique et de sa poésie, que 4,000 fr., qui lui seront payés au moment où il remettra la première partie de sa susdite trilogie (l'*Enfer*), et puis 150 fr. par chaque représentation de la même partie : cela n'est établi que quant à l'exécution de l'opéra susdit à Paris;

« 2° Si l'opéra est représenté sur les autres théâtres de France ou sur ceux de l'étranger, les bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, résultant du louage tant de la partition que du libretto seront divisés en trois parties, dont deux appartiendront à M. Calzado et une au maestro de Liguoro, et cela pendant une période de dix ans, à dater de la première représentation de la trilogie à Paris ; bien entendu que quant à Paris seul reste établie la compensation de l'article 1er. Après ce délai, M. Calzado deviendra propriétaire absolu et exclusif de la musique et du libretto; mais le maestro de Liguoro ne cède pas les produits de l'édition de la musique de la trilogie arrangée pour le piano forte ou imprimée en partition ; les parties se conformeront, du reste, à ce qui est fixé à cet égard sous l'article 8;

« 3° Tout ce qui pourra résulter de la vente du vestiaire, des décorations, de la mise en scène, du machinisme, etc., etc., sera entièrement au bénéfice de M. Calzado;

« 4° Les partitions d'orchestre et de chant seront faites aux frais de Calzado, et pour cela resteront sa propriété;

« 5° Le maestro s'engage à remettre à la direction la première partie de sa trilogie et partition (c'est-à-dire *l'Enfer*) divisée en huit tableaux, dans le courant d'avril 1856, ou avant s'il est possible, et les deux autres, c'est-à-dire le *Purgatoire* et le *Paradis* dans le courant du mois de juin 1856 à peine d'un dédit de 10,000 fr.; et le sieur Calzado s'engage à représenter la *Trilogie dantesque* dans le courant de la saison théâtrale 1856-1857, sauf cependant les cas fortuits, sous peine d'un dédit de 5,000 fr.;

« 6° M. Calzado s'engage à fournir à M. de Liguoro les instruments nécessaires pour exécuter la musique de sa trilogie, soit instruments à musique, soit instruments à fracas : comme deux harpes, tam-tam, castagnettes, cornemuses, sistres, cloches, enclumes, timbales, tambours, etc., etc.; quant au personnel des professeurs qui devront jouer des instruments dans la coulisse et sous la scène (pourvu que l'on obtienne de M. Saint-Salvi, propriétaire du théâtre, la permission de pratiquer des trappes dans les planches), il ne devra pas dépasser le nombre de trente professeurs, outre les cinquante-quatre existant dans l'orchestre ordinaire ;

« Le maestro de Liguoro s'engage de tenir prête la réduction à *cembalo* de la musique de la *Trilogie*, pour le courant de 1856;

« 8° S'il y a lieu de publier la partition arrangée pour piano-forte, le maestro susdit n'aura droit à aucune compensation pour la réduction qu'il se propose d'en faire, et devra la remettre à la direction dans le temps et de la manière sus-indiqués. Si M. Calzado supporte les dépenses d'impression, dans ce seul cas, les bénéfices provenant de la vente seront partagés par moitié. Si M. Calzado n'entendait pas supporter les dépenses d'impression, il sera facultatif à M. de Liguoro d'entreprendre l'impression à ses propres frais, qui en aura tous les bénéfices, en s'obligeant toutefois à faire don à M. Calzado de cent exemplaires complets de ladite publication.

« Les mêmes conditions seront établies en ce qui concerne, s'il y a lieu, la publication de tout original de la partition. L'administration se réserve de se conformer, à cet égard, au contrat existant avec M. Levy.

« 9° Le maestro de Liguoro entend que la mise en scène de la *Trilogie dantesque* soit confiée au sieur Charles Corghi, poète de l'administration.

« 10° Le maestro s'engage à assister, pour les diriger, à toutes les répétitions à *cembalo* et à orchestre de la *Trilogie dantesque*, comme aussi à faire tous les changements, retranchements, adjonctions qui seront nécessaires pour la meilleure marche du spectacle, avec l'efficace coopération du maestro Bottesini, chef de la musique, et du poète susnommé, et cela sans aucune compensation ultérieure, excepté celle établie à l'article 1er.

« 11° Pour la distribution des parties de chant, le maestro de Liguoro entend avoir le choix des artistes qui feront partie de la troupe de la saison 1856-1857 ; l'administration accorde à M. de Liguoro : 1° deux soprani et une comprimaria, un contr'alto, un premier ténor et un comprimario, un premier baryton, une première basse profonde, un baryton et une basse comprimarii et quatre seconds rôles;

12° M. de Liguoro remettra à l'administration le texte parfait, avec la mise en scène analogue du libretto, en même temps que la première partie de la partition, à l'époque fixée à l'article 5, ou avant, s'il est possible.

« 13° L'administration fournira les comparses, les mimes et le corps de ballet qui lui seront permis par le nouveau cahier des charges.

« Fait de bonne foi et en double original.

« Signé : Laurent SALVI,
« Fondé de pouvoir.
« J.-B. BENELLI,
« Agent théâtral impérial italien. »

Ainsi, reprend Me Leblond, pour résumer cet acte : obligation de la part de M. de Liguoro de livrer la partition dans les dix mois; obligation de la part de M. Calzado de représenter l'œuvre et de payer à l'auteur 4,000 fr. au moment de la livraison de la première partie, et 150 fr. par chaque représentation.

Le traité une fois signé, mon client voulut aller chercher ses inspirations dans la patrie de Dante : il partit pour l'Italie. Il en est revenu en 1856, rapportant son drame presque achevé. M. Calzado l'accueillit froidement, et fit, sur les frais et les difficultés de la mise en scène, des objections auxquelles il n'avait pas songé jusque-là. M. de Liguoro, qui voulait savoir à quoi s'en tenir, porta à M. Calzado la première partie de sa trilogie entièrement écrite. M. le directeur fut invisible ; mon client prit le parti de faire offres réelles de ce qui était achevé. Ces offres sont du 30 avril 1856; elles sont signifiées au théâtre et au domicile de M. Calzado. On répond que M. Calzado est sorti. Le 30 mai et le 30 juin, nouvelles offres de la deuxième et de la troisième parties ; même réponse de la part de M. Calzado. M. de Liguoro se décide à remettre son manuscrit entre les mains d'un tiers.

C'est dans ces circonstances que mon client a assigné M. Calzado et appelé en cause M. Salvi, en le mettant en demeure de justifier de ses pouvoirs.

Je n'ai qu'un mot à dire à l'égard de M. Salvi. S'il a traité avec nous sans pouvoirs suffisants, il est tenu non-seulement de nous payer les 4,000 fr. convenus et une indemnité calculée sur les bénéfices que M. de Liguoro était en droit d'espérer, il doit encore réparer un préjudice d'un autre ordre causé par son fait. Un artiste compose une œuvre destinée à être représentée : elle ne l'est pas, c'est pour lui une déconvenue et pour sa réputation un échec probable. Ne dira-t-on pas ici que la pièce de mon client était une pièce impossible, peut-être même indigne d'être jouée sur un théâtre de Paris? Ce n'est pas tout, l'œuvre sera plus difficilement acceptée ailleurs; cela n'est pas douteux. Il y a là un préjudice qui exige une réparation pécuniaire.

J'arrive à M. Calzado. Ce que veut avant tout M. de Liguoro, c'est que son œuvre soit représentée. Son manuscrit est prêt : les parties d'orchestre et de chant ont été livrées deux mois avant l'hiver. Il a donc rempli ses obligations, et c'est M. Calzado qui ne remplit pas les siennes. Je ne sais quel sera le système de M. le directeur du Théâtre des Italiens. J'ai dit qu'il était resté invisible pour M. de Liguoro, qui voulait s'expliquer avec lui. Les conclusions qu'on nous a signifiées sont d'un laconisme désolant; M. Calzado se borne à dire qu'il n'a pas donné de pouvoirs à M. Salvi. C'est à cette prétention seulement que je puis répondre. Loin de moi la pensée d'offenser M. Calzado; mais, enfin, une pièce que j'ai entre les mains m'oblige à déclarer qu'il ne dit pas la vérité. Cette pièce, c'est la procuration donnée, le 13 juillet 1855, par M. Calzado à M. Salvi. Je mets sous les yeux du Tribunal les principales clauses de cet acte :

Pardevant Me Philippe Athanase Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, soussignés, a comparu :

« M. Toribio Calzado, propriétaire, demeurant à Paris, hôtel de Castille, rue Richelieu ; agissant en qualité de futur directeur du Théâtre-Impérial-Italien; lequel a, par ces présentes, constitué pour son mandataire général et spécial M. Lorenzo Salvi, artiste, demeurant à Paris, passage Jouffroy, 44; auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom régir, gérer et administrer tout théâtre dont il pourrait être nommé directeur; le représenter auprès de l'autorité ; donner tous consentements, prendre tous engagagements pour le cas où une direction lui serait confiée ;

« Contracter tous engagements avec tous artistes pour le temps et aux prix et conditions que le mandataire jugera convenables, acquitter le prix de chacun des engagements, engager également tous choristes, musiciens, employés et gens de service pour le théâtre, déterminer leurs attributions, fixer leurs appointements, les payer aux époques convenues;

. . . . . .

« Passer tous devis et marchés, signer la correspondance, prendre tous arrangements avec tous costumiers, fabricants de décors; payer le prix de toutes fournitures ;

« En cas d'inexécution des conditions des engagements, faire tous dédits, en fixer le prix, ainsi que de tous dommages-intérêts ; les payer ou recevoir ;

. . . . . .

« Il est toutefois formellement exprimé par M. Calzado que les présentes seront considérées comme nulles et non avenues pour le cas où il n'obtiendrait pas la direction qu'il sollicite du Théâtre-Impérial-Italien.

« D. A. en l'étude de M. Beaufeu,

« L'an 1855, le 13 juillet.

« Signé : BEAUFEU.
« TORIBIO CALZADO. »

Telle est la procuration générale et spéciale à la fois. Est-elle restée une lettre-morte? Non. M. Calzado a traité avec M. Ragani de la direction du Théâtre-Italien, par l'intermédiaire de M. Salvi ; les preuves ne manquent pas ; le fait est public d'ailleurs. Voici un billet qui établit que M. Salvi n'a pas été seulement constitué mandataire, mais encore qu'il est entré en fonctions :

« Mon cher monsieur J.-B. Benelli, agent théâtral à Paris,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que M. F. Calzado, nouveau directeur et entrepreneur du Théâtre-Impérial-Italien,

vient de vous nommer son agent théâtral exclusif pour la durée de son exploitation.

« Agréez, etc.

« Signé : L. SALVI, administrateur. »

Voici un autre billet qui se rapporte davantage au procès. Il porte la signature de M. Corghi, employé du théâtre, chargé de la mise en scène du drame de M. de Liguoro :

« Paris, 15 août 1855.

« Très cher,

« J'ai rédigé hier à la hâte le projet des cinq premiers tableaux. Je n'ose pas vous prier de passer chez moi, puisque vous êtes devenu invisible! Suffit, je m'arrête, car je ne puis descendre dans les cercles plus souterrains, sans vous; mon guide et mon maître.

« Je vous attends, adieu.

« Signé : CORGHI. »

A qui persuadera-t-on que l'homme qui écrivait les lettres que vous venez d'entendre agissait à l'insu et sans l'autorisation de M. Calzado ?

Ce n'est pas tout : on parlait de la représentation du *Dante* autre part qu'au Théâtre-Italien. M. Adrien de La Fage, dont tous les hommes spéciaux apprécient les connaissances musicales et qui a écrit une histoire de la musique; M. Adrien de La Fage écrivant à M. de Liguoro, alors à Rome, lui demandait « si son grand drame avançait; » et terminait sa lettre par ces mots :

« Adieu, cher et illustre confrère, le Théâtre-Italien compte grandement sur vous pour l'année prochaine. »

Me Leblond, après avoir cité deux journaux italiens : l'*Eptacordo* et *il Pirata*, qui parlent du traité du 14 août 1855, donne lecture au Tribunal du fragment suivant d'une lettre de M. le directeur du Théâtre-Italien :

« Quant à l'offre du *Dante*, une des fautes commises par votre ami M. Salvi, pendant son administration, vous me ferez un grand plaisir si vous m'en défaites, en transportant l'engagement à quelque autre, et je serai bien charmé si vous gagnez les 200,000 francs que, vous m'assuriez, on peut en tirer.

« Agréez, monsieur, etc.

« Signé : CALZADO. »

Cette lettre, continue Me Leblond, antérieure à nos offres, établit suffisamment, il me semble, que M. Calzado avouait M. Salvi pour son fondé de pouvoirs, et se considérait comme engagé vis-à-vis de M. de Liguoro.

Mais, dira-t-on, M. Calzado parle du traité relatif à la trilogie comme d'une faute. Soit; mais cette faute, M. Calzado ne l'a-t-il pas partagée? N'a-t-il pas laissé mon client entreprendre et continuer son travail? Quel préjudice pouvait résulter pour le Théâtre-Italien de la représentation de l'œuvre? La partition a été exécutée en petit comité, et les juges les plus compétents ont déclaré que c'était un chef-d'œuvre. Mais on objecte les difficultés de la mise en scène. A cette objection la réponse est facile : elle est tout entière dans certaines clauses du traité qui aplanissent d'avance ces prétendus obstacles.

Le Tribunal ordonnera l'exécution de l'œuvre, sous peine d'une indemnité qu'il ne trouvera pas exagérée, alors que nous la fixons à 500 francs par chaque jour de retard; il considérera également le chiffre de 2,000 francs de dommages-intérêts que nous réclamons comme une juste indemnité du préjudice causé jusqu'à ce jour.

Me Massu, avocat de M. Calzado, directeur du Théâtre-Italien, s'exprime en ces termes :

Ce n'est pas la première fois, messieurs, que vous avez à apprécier l'administration déplorable de M. Salvi. Vous vous souvenez, sans doute, du procès intenté par M. Benelli contre M. Calzado, procès que vous avez récemment jugé. Vous avez encore à statuer aujourd'hui sur un acte dont nous demandons compte à M. Salvi.

M. Calzado sollicita l'année dernière l'administration du Théâtre-Italien. Il est Espagnol, la langue française et la langue italienne lui sont inconnues; un intermédiaire lui était indispensable. M. Salvi, ancien ténor, dont on vantait l'expérience en matière d'administration de théâtre, lui fut présenté. M. Calzado l'investit de ses pouvoirs. Quel fut le premier acte de M. Salvi? Ce fut la nomination de M. Benelli à l'emploi d'agent général du Théâtre-Italien pour sept années, aux appointements de 30,000 fr. par an. Cette nomination, vous l'avez annulée il y a quelques jours. Mais M. Salvi ne s'est pas borné à faire de M. Benelli l'agent du théâtre, il a engagé M. Corghi en qualité de secrétaire, poète et avocat des Italiens; il a passé bien d'autres contrats, et ces contrats sont devenus une source intarissable de difficultés. Huit affaires contre M. Calzado ont été inscrites à votre rôle. Six se sont terminées par un arrangement; celle de M. Benelli et celle de M. Liguoro seules ont dû être plaidées.

C'est au mois de juillet 1855 que M. Salvi était entré en fonctions; c'est le 6 octobre qu'il a été révoqué. Le traité avec M. de Liguoro porte la date du 14 août 1855. Nous doutons beaucoup que cette date soit sincère. En tout cas, M. Calzado n'a pas connu les conventions intervenues entre MM. Benelli, Salvi et de Liguoro. Il est certain aussi qu'au mois d'août 1855 M. Calzado n'avait pas son privilége. Pourquoi donc s'est-on si fort hâté? La trilogie ne devait être jouée que dans la saison 1856-1857 : l'œuvre de M. de Liguoro faisait-elle tant de bruit dans le monde qu'il fallût l'enlever à tout prix à l'avidité de la concurrence? Allons donc! l'ouvrage n'était pas composé. D'ailleurs, M. de Liguoro n'est pas encore un de ces compositeurs dont on se dispute les œuvres. Il a beaucoup de mérite, j'y consens; mais enfin il est bon que l'on sache la valeur des louanges qu'on lui prodigue. Un article du *Constitutionnel* le comble d'éloges; cet article est signé par M. Fiorentino. Un feuilleton du *Moniteur* le porte aux nues. Qui a signé cet article? M. de Rovray; et qu'est-ce que M. de Rovray? c'est encore M. Fiorentino. La *Gazette musicale* est aussi très favorable à M. de Liguoro; mais la *Gazatte musicale*, c'est M. Adrien de la Fage, un ami intime dont on vous a lu quelques lignes adressées à l'auteur de la trilogie. Mais M. Veuillot? nous dira-t-on. M. Veuillot est un critique à idées très entières, hostile à la musique dramatique dans les églises, aimant la simplicité dans les chants religieux. Il a bien raison; mais ce qui est bon à l'église peut ne pas l'être ailleurs, et le public mondain du Théâtre-Italien n'aurait peut-être pas été très impressionné par les qualités qui avaient si vivement ému l'honorable rédacteur de *l'Univers*.

Et maintenant, qu'est-ce que l'œuvre? La traduction de la *Divine Comédie*, ni plus, ni moins Voilà, si je ne me trompe, une entreprise hardie et qui doit donner à penser à la direction qui sera tentée d'exécuter l'œuvre. Ajoutez que l'imagination ardente de M. Liguoro est bien faite pour augmenter encore les périls de la représentation Des trois parties dont se compose l'ouvrage, nous en connaissons deux, le Purgatoire et le Paradis, et j'ose affirmer que les indications que je lis sur le manuscrit rendent absolument impossible l'exécution de ce drame lyrique sur le théâtre des Italiens. Il faut à M. de Liguoro des splendeurs de décors, des prodiges de mise en scène qui nécessitent des constructions de machines, des ouvertures de trappes, des percements de murs auxquels se refuseraient certainement les propriétaires de la salle. Ce n'est pas assez de toutes les ressources de la musique, celles de la chorégraphie et de la pyrotechnie sont mises en œuvre. Il y a des musiciens non-seulement dans l'orchestre, mais sur le théâtre, sous le théâtre même. La subvention tout entière n'y suffirait pas. Et encore, supposez que la direction se résigne à tous ces sacrifices; la représentation sera-t-elle au moins possible? Non. L'Enfer, le Purgatoire et le Paradis, ces choses sacrées, pleines de terreurs suprêmes ou de joies divines, ces grands mystères ne se représentent pas sur un théâtre; en essayant de les mettre sur la scène, on tombe nécessairement dans le ridicule.

M. de Liguoro a eu l'idée de cette folie, c'est vrai; il a même réussi, à ce qu'il paraît, à faire partager ses illusions à MM. Salvi et Benelli; mais ce qui est certain, c'est qu'il n'en a jamais parlé à M. Calzado. M. le directeur du Théâtre-Italien est toujours resté étranger à la *Trilogie dantesque*; M. de Liguoro n'a même jamais songé, chose assez étrange, à lui faire une visite.

On a cité plusieurs lettres dont on a voulu faire sortir le consentement de M. Calzado; mais ces lettres, qui les a écrites? C'est M. Corghi, l'allié, la créature de M. Salvi, M. Corghi, qui a un intérêt dans l'affaire; c'est M. Adrien de la Fage, votre ami personnel. Ne parlez donc pas de ces lettres; ne parlez pas surtout de celle de M. Calzado. Loin de contenir la preuve d'un engagement, elle renferme la preuve contraire. Mon adversaire n'a pas lu la première partie de cette lettre; le Tribunal y verra que M. Calzado se plaint du concert qui existe entre MM. Benelli, Salvi et consorts. Et, plus loin, que dit-il? Il veut qu'on le dégage à tout prix de l'affaire du *Dante*. Est-ce là reconnaître qu'il a accepté l'œuvre et qu'il a pris l'engagement de la représenter? La vérité est que M. le directeur du Théâtre-Italien est un homme plein de délicatesse et de savoir-vivre, qui déteste les procès et qui voudrait bien se débarrasser à l'amiable des instances de M. de Liguoro, sans cependant déserter son droit.

Me Massu aborde l'interprétation de la procuration donnée par M. Calzado à M. Salvi. Il est interrompu par M. le président.

Me Bozerian, avocat de M. Salvi, s'exprime ainsi :

Messieurs, je ne sais les détails du procès que par la plaidoirie de mes honorables confrères; car c'est seulement à la veille de l'audience que mon client a été appelé en cause par M. de Liguoro.

Une chose, cependant, facilite ma tâche, c'est la plaidoirie de l'avocat de M. de Liguoro. Le Tribunal, en effet, l'a remarqué, c'est contre M. Cazaldo qu'il dirige sa principale attaque; celui qu'il voulait atteindre, c'était non pas le madataire agissant en vertu de la procuration que vous connaissez, mais le mandant; c'était non pas l'administrateur, mais le directeur du Théâtre-Italien, le seul qui, en définitive, puisse être responsable de l'inexécution du traité. Je remercie donc mon confrère, qui, en plaidant pour M. de Liguoro, me paraît avoir également plaidé pour un de ses adversaires, M. Salvi.

Au surplus, quelle est dans ce procès la véritable situation de M. Salvi ? quel est son veritable rôle ?

Le Tribunal comprend que je n'ai point à répondre aux récriminations et aux reproches que l'avocat de M. Calzado lui a si libéralement prodigués. M. Salvi est-il, ou plutôt a-t-il été un bon administrateur? A-t-il eu le tort, lui qui savait si bien chanter, d'engager des chanteurs qui ne chantaient pas? A-t-il eu le tort d'engager M. Corghi en qualité de secrétaire-poète-avocat du Théâtre-Italien, fonctions qui, je le sais, sont rarement en France cumulées sur la tête d'un meme individu? (Peut-être en est-il autrement en Italie?) Tout cela n'est pas le procès.

Ce qu'il s'agit uniquement de savoir, c'est si M. Salvi, porteur d'une procuration notariée, a excédé les termes du mandat que M. Calzado lui avait confié; c'est de savoir aussi, en admettant que les termes de la procuration ne soient pas suffisamment explicites, si M. Calzado n'a pas eu connaissance du traité signé le 14 août par M. Salvi : si, enfin, à raison du long silence gardé par celui-ci, d'absence de protestations de sa part, il n'y a pas eu ratification implicite et suffisante.

Je n'ai que peu de mots à dire sur la première difficulté. Mes deux adversaires ont lu tour à tour les termes de la procuration; elle est conçue de la façon la plus générale : M. Calzado institue M. Salvi son mandataire général et spécial, il lui donne pouvoir de régir, gérer, administrer. Le traité qu'il a passé avec M. de Liguoro, en qualité de fondé de pouvoir, rentre dans les limites de ses attributions.

Mais, dit-on, vous avez été bien pressé. Comment! c'est le 14 août que vous signez un traité avec M. de Liguoro; et c'est au mois d'octobre seulement que M. Calzado a été investi du privilége du Théâtre-Italien! Je ne sais, messieurs, quel langage auraient tenu mes adversaires, si, au lieu de faire preuve de ce qu'il appelle un excès de précipitation, M. Salvi eût attendu le jour où le lendemain de l'obtention du privilége pour s'occuper de ses fonctions d'administrateur; mais je crois qu'à une variation près, son langage n'eût rien perdu de sa rigueur et de sa sévérité.

On ajoute que M. Calzado était à Paris au mois d'août 1851, à l'époque où le traité a été signé; et qu'il est singulier que ce traité porte la signature de M. Salvi, au lieu de celle de M. Calzado. Permettez-moi de répondre que cette singularité trouvera son explication dans une autre singularité imputable cette fois à M. Calzado lui-même. M. Calzado, c'est à l'avocat de M. de Liguoro que je dois ce détail, est d'origine espagnole; il a pour sa langue nationale un tel attachement, qu'il a horreur de toute langue étrangère : il déteste surtout le français; je ne sais pas au juste ses sentiments pour l'italien, mais je crois qu'il le parle fort mal, et surtout qu'il n'aime pas à le parler.

Or, M. de Liguoro ne parle pas l'espagnol. S'il se fût adressé directement à M. Calzado, comment auraient-ils pu s'entendre? Il fallait un intermédiaire assez bien disposé pour ne détester ni l'italien, ni l'espagnol, ni le français, et pour rédiger un acte intelligible pour toutes les parties intéressées.

Or voici comment on s'y prit :

Les clauses et conditions du traité furent arrêtées et débattues entre MM. Salvi et de Liguoro en italien; elles furent traduites verbalement par M. Salvi à M. Calzado, qui répondit : « C'est bien, » en espagnol; elles furent rédigées par MM. Salvi et de Liguoro en français; et, enfin, elles furent traduites littéralement et transcrites par le fils de M. Calzado en espagnol.

Que M. Calzado ne vienne donc pas prétexter d'ignorance : il a eu connaissance en espagnol du traité, qu'il affecte aujourd'hui de ne pas connaître.

Il en a eu si bien connaissance, que, dans une lettre émanée de lui, à la date du 13 novembre 1855, il fait allusion au traité signé par M. Salvi, qu'il appelle une des fautes commises pendant son administration! Que M. Calzado appelle et qualifie le traité à sa manière, je ne critiquerai ni l'appréciation ni la qualification. Dire que le traité fut une faute, c'est donner à entendre que l'œuvre de M. de Liguoro, sur laquelle M. Salvi croyait pouvoir fonder de si belles espérances, n'est pas digne de l'avenir rêvé pour elle. Pour la gloire de M. de Liguoro, je ne puis admettre que M. Salvi ait commis une faute. Nons saurons ce qu'il faut en penser le jour où les feux de la rampe éclaireront l'œuvre hardie du poète compositeur.

Ce qui est hors de doute, c'est que M. Calzado a connu le traité au moment où il le signait; c'est que contre ce traité il n'a jamais protesté et qu'il ne saurait faire retomber sur M. Salvi la responsabilité qu'il a encourue en ne l'exécutant pas.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. A. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche Calzado :

« Attendu que la procuration par lui donnée à Salvi est générale, à l'effet d'administrer, d'engager les artistes ou de faire tous traités;

« Que ces pouvoirs étaient insuffisants pour autoriser Salvi à faire avec un compositeur un traité qui devait engager le directeur dans des dépenses considérables, et qui pouvait compromettre l'avenir du théâtre; qu'un tel traité excède manifestement les bornes de la simple administration dont Salvi était chargé, et serait même contraire au cahier des charges imposé à Calzado par l'autorité supérieure;

« Attendu qu'il n'est pas établi que Calzado ait connu la signature dudit traité, ni qu'il l'ait approuvée même indirectement;

« En ce qui touche Salvi,

« Attendu qu'en excédant ses pouvoirs il a en même temps commis un fait dommageable à Liguoro, qu'il lui en doit la réparation; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier quelle doit être cette réparation;

« Par ces motifs,

« Déclare Liguoro mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions contre Calzado;

« Condamne Salvi en 2,000 fr. de dommages-intérêts envers Liguoro;

« Condamne Liguoro aux dépens envers Calzado;

« Condamne Salvi aux dépens envers Liguoro. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 23 août.

FAUX NOMBREUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET AUTHENTIQUE. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — VOLS QUALIFIÉS. — QUATRE ACCUSÉS. — SUICIDE DE L'UN D'EUX.

Les trois accusés présents appartiennent à une classe de malfaiteurs d'autant plus dangereuse qu'elle affecte des dehors élégants et qu'on est moins porté à s'en méfier.

Léon-Théodore Séguin, âgé de vingt-quatre ans, prend la qualité d'étudiant en médecine, et il a été pendant quelque temps professeur de langue française dans une institution à Paris. Il est vêtu avec une certaine recherche et porte des lunettes. Il a pour défenseur Me Craquelin, avocat.

Le deuxième accusé, Armand-Xavier Bouquetot, dit Edouard, n'a pas de profession. Il est âgé de vingt-huit ans et sa mise est élégante. Il déjà été condamné, en 1851, à six années de réclusion par la Cour d'assises de la Seine (V. la *Gazette des Tribunaux* des 31 décembre 1850 et 1er janvier 1851) pour une foule de vols commis en compagnie d'autres individus dans des hôtels où ils se présentaient en calèche et dans une tenue à inspirer la plus entière confiance Plusieurs vols de l'affaire actuelle ont été commis par des moyens analogues à ceux de la précédente affaire, qui était aussi présidée par M. le conseiller Roussigné.

L'accusé a pour défenseur Me Lassime, avocat.

La troisième accusée se nomme Marie Cazier, elle a trente et un ans, beaucoup d'embonpoint et de fraîcheur. Elle est vêtue d'une robe de soie noire sur laquelle est jeté un superbe mantelet de soie garni d'effilés. Son chapeau de crêpe noir est orné de rubans bleus; elle est gantée d'une manière irréprochable. S'il faut en croire Séguin, c'est elle qui le poussait à entraîner Bouquetot, que ses antécédents, disait-elle, rendaient trop irrésolu à l'action.

Elle a pour défenseur Me Renault, avocat.

M. l'avocat-général Sapey occupe le siége du ministère public.

Sur la table des pièces à conviction sont étalés des couverts d'argent, des cuillers à potage, des boîtes, des cartons et autres objets, faibles débris de vols nombreux commis par les deux premiers accusés, et dont la troisième accusée se serait rendue complice par voie de recélé.

Voici les faits que présente l'acte d'accusation, et qui vont être l'objet du débat auquel sont soumis les trois accusés :

« Le 30 janvier dernier, le nommé Lallouette, élève du sieur Montel, pharmacien à Paris, rue des Deux-Ponts, rentra chez son patron vers dix heures du soir, après vingt-quatre heures d'absence et dans un état complet d'ivresse. Il lui annonça qu'on devait venir le voler pendant la nuit; il lui montra deux ciseaux neufs et un foret qui lui avaient été remis à cet effet par ses complices et une lettre écrite par l'un d'eux et relative à l'exécution de leur projet. Deux individus, les nommés Séguin et Bouquetot, lui avaient proposé le crime, il leur avait donné les renseignements nécessaires pour le commettre; il les avait même, quelques jours avant, introduits dans la pharmacie pour leur faire connaître l'état des lieux et leur montrer les meubles où les valeurs et l'argenterie étaient renfermés; enfin il leur avait appris que dans cette soirée du 30 janvier son patron devait s'absenter. Après cette déclaration il se retira. Il avait donné le même avis à la Préfecture de police; des agents furent placés en surveillance dans l'intérieur de la pharmacie et au dehors, le gaz fut éteint à l'heure ordinaire et la porte extérieure de l'office fermée. A minuit la sonnette se fit entendre, c'était le signal convenu avec Lallouette; celui-ci n'étant pas rentré la porte fut ouverte par Montel; Bouquetot entra, mais, ne voyant pas son complice, il se fit livrer un peu de seigle ergoté sous le faux nom de Durand, étudiant en médecine. A sa sortie, il fut arrêté ainsi que Seguin, qui faisait le guet dans la rue sur l'indication de Lallouette, arrivé à ce moment. Le crime n'avait manqué que par l'avertissement de ce dernier; Bouquetot en donnant le signal convenu, Séguin en faisant le guet, en avaient commencé l'exécution; ils étaient donc coupables d'une tentative.

« Bouquetot a tout nié; il a même cherché à tromper la police sur son identité en prenant le faux nom de Foucaut dans ses premiers interrogatoires. Mais il a été établi que sous son véritable nom il avait été plusieurs fois condamné, notamment en 1851, par la Cour d'assises de la Seine, à six années de réclusion pour vol, placé sous la surveillance de la haute police, et se trouvait à Paris en état de rupture de ban.

« Séguin au contraire a fait des aveux conformes aux déclarations de Lallouette, il a même révélé une série de crimes par lui commis de complicité avec Bouquetot et d'autres individus, et dont le premier paraît remonter au mois d'avril 1855.

« A cette époque, il était en relations avec un nommé Mallet, qui avait été pendant quelque temps employé au bureau de la poste de Magny, près Mantes, alors tenu par une demoiselle Richaud. Mallet ayant parlé de la facilité qu'il aurait à soustraire dans ce bureau des formules de mandats, le projet de ce vol avait été concerté entre eux, et Séguin fournit à son compagnon les moyens d'utiliser le crime et d'en commettre d'autres. Il loua, sous le faux nom de Tardif, une chambre à l'hôtel du Luxembourg, rue de la Harpe, à Paris; il remit à Mallet une enveloppe de lettre portant ce nom et cette adresse, enveloppe destinée à contenir la lettre d'envoi des mandats, et que Mallet devait jeter à la poste de Magny.

« Celui-ci partit pour ce bourg, mit à la poste l'enveloppe, qu'il avait remplie de papiers insignifiants, et profita de ses entrées dans le bureau pour détacher d'un registre à souche no 16, confié à la directrice en sa qualité de dépositaire public, vingt formules de mandats, présentant les nos 71 à 90, et pour apposer sur chacune de ces formules le timbre du bureau de Magny. Il les apporta à Paris dans la chambre de Séguin, et sur dix de ces formules la somme de 190 fr., et sur dix autres la somme de 195 francs, comme versée par un nommé Bertaux, demeurant à Buy, ou au bureau de Magny, à la date du 11 avril 1885, pour être payée par l'administration au sieur Tardif, étudiant en médecine, rue de la Harpe, 67, à Paris. Enfin, sur chacun de ces mandats, il apposa la fausse signature de la demoiselle Richaud.

« Séguin, de son côté, fabriqua une lettre annonçant l'envoi de deux mandats, et qu'il signa du faux nom de Bertaux. Muni de cette lettre, et accompagné de Séguin, Mallet présenta dix-sept mandats dans divers bureaux de poste de Paris, et ils réalisèrent ainsi une somme de 3,300 francs.

« Une procédure par contumace avait été commencée contre Mallet seul; les renseignements recueillis, l'examen des écritures prouvaient sa culpabilité; les aveux de Séguin complètent cette preuve. Ce dernier, convaincu de complicité, devra seul répondre de ces crimes, car Mallet, qui avait été arrêté depuis à Lorient sous inculpation d'escroquerie, s'est suicidé en prison le 11 septembre 1855.

« En octobre de la même année, Séguin loua une chambre dans l'hôtel tenu par la dame Barthélemy, passage du Commerce, 2. Le jour même de cette location, Bouquetot vint le voir; dans un cabinet noir attenant à la chambre, ils trouvèrent une malle que la maîtresse d'hôtel y avait déposée et qui appartenait au sieur Marquet, son locataire, alors absent de Paris. Cette malle était fermée au moyen d'un cadenas; Bouquetot tira de sa poche une clé qui s'y adaptait, et l'ouvrit; ils y enlevèrent un pantalon, un gilet, un caleçon, deux paletots, deux cannes et deux rasoirs; le tout fut porté au domicile que Bouquetot partageait avec sa concubine, nommée Cazier; cette fille connaissait les antécédents et la situation de Bouquetot; elle ne pouvait ignorer que toutes ses ressources provenaient de vols, dont elle recevait sciemment les produits chez elle, car elle était personnellement locataire de l'appartement qu'elle habitait. Plus tard, les objets soustraits au préjudice de Marquet furent vendus, et le prix partagé entre les trois complices.

« Dans la nuit du 15 au 16 octobre 1855, un vol fut commis dans la cuisine du sieur Barousse, chef d'institution, rue du Vieux-Colombier; on y enleva deux couverts et deux timbales en argent, quatre couverts et une cuiller à potage en métal. Séguin avait été pendant deux mois employé comme professeur de français dans cette institution; il y avait reçu les visites de Mallet; celui-ci profita plus tard de la connaissance des localités pour commettre le vol, tandis que Séguin et Bouquetot l'attendaient sous les galeries de l'Odéon; il donna au premier la cuiller à potage et les quatre couverts, qui ont été retrouvés chez la fille Cazier; Séguin dépensa avec Mallet l'argent provenant de l'engagement des autres objets.

« Dans la nuit du 25 au 26 du même mois d'octobre, un vol fut commis, à l'aide de fausses clés, dans la salle à manger du sieur Elard, tenant maison meublée rue de Vaugirard; on avait pris un billet de 100 fr., 125 fr. en monnaie d'or et d'argent, un nécessaire renfermant un couvert et un couteau en vermeil, deux broches en or, trois bracelets, deux boutons d'oreille montés en diamants, deux épingles en or réunies par une chaînette; Mallet logeait alors dans cette maison, sous le faux nom de Durantal, Séguin venait quelquefois y dîner avec lui. Ni l'un ni l'autre n'ayant plus reparu depuis le vol, les soupçons se portèrent naturellement sur eux; on ne s'était pas trompé. Séguin avoue qu'étant venu passer la nuit avec Mallet, ils se levèrent avant tout le monde, descendirent dans la salle à manger, munis d'un trousseau de clés, dont l'une servit à ouvrir le secrétaire où se trouvaient les objets soustraits. Ils partirent ensuite pour Nantes; là ils se séparèrent; Mallet se rendit à Agen avec l'intention d'y commettre un vol; Séguin, resté dépositaire des bijoux dérobés chez le sieur Elard, pourvut à ses frais de voyage par le produit de leur vente. Il parcourut la province, où il commit plusieurs vols, pour lesquels il est renvoyé devant la police correctionnelle; et, après avoir passé quelque temps dans une maison religieuse, il revint à Paris où il reprit son ancienne association avec Bouquetot et la fille Cazier.

« Il logeait chez la fille Cazier; là il concerta avec Bouquetot un vol à commettre dans l'hôtel du Bon-Lafontaine, rue de Grenelle; un jour du mois de décembre 1855, il se fit conduire à cet hôtel dans un coupé; il était muni d'un sac de nuit rempli de chiffons; il se fit donner une chambre, Bouquetot vint l'y voir le lendemain, et, avec la clé de cette chambre, ouvrit la porte d'une pièce voisine occupée par le sieur Dulu, homme de lettres, s'y introduisit pendant que Séguin faisait le guet dans le corridor, et en sortit au bout de quelques minutes, après avoir dérobé un portefeuille contenant 500 fr. en pièces d'or, une tabatière en bois ornée de peintures, deux ménailles, l'une en argent, l'autre en bronze, et deux passeports. Les deux malfaiteurs se retirèrent aussitôt et se rendirent chez la fille Cazier, où les objets volés furent partagés entre eux trois.

« Séguin connaissait à Paris le sieur Delpeuch, alors logé rue Mabillon, 6. Il proposa à Bouquetot de le dévaliser; Bouquetot, conduit à la porte de ce rentier, étudia la serrure, et, à l'aide d'une lime, prépara une clé. Le 27 décembre, Séguin et lui s'introduisirent, au moyen de cette clé, dans l'appartement de Delpeuch; à l'aide d'un ciseau, ils fracturèrent un secrétaire et prirent dans ce meuble 2,400 fr. en or et en billets de banque, une tabatière en argent, une cuiller en argent, deux reliquaires, une bourse, deux clés de pendule et divers papiers. Le partage se fit chez la fille Cazier; Séguin et Bouquetot eurent chacun la moitié de l'argent, la fille Cazier garda en outre la médaille, qu'elle donna plus tard comme cadeau d'étrennes à une de ses amies.

« Tels sont les faits révélés par Séguin; Bouquetot et la fille Cazier les ont niés avec obstination; mais ce qui prouve que leur complice dit la vérité, c'est qu'on a saisi en leur possession des objets qu'il a désignés comme provenant de vols, et qui ont été reconnus par les propriétaires.

« Bouquetot et Séguin se sont en outre rendus coupables de faits d'un autre ordre, ils se sont fait remettre par divers fournisseurs des meubles, des bijoux, des aliments qu'ils ont payés avec des billets souscrits par eux d'un faux nom et qu'ils n'ont point acquittés.

« Ainsi, en décembre 1855, Séguin, pour prix de deux montres, a souscrit à l'ordre du sieur Cahen, un billet de 120 fr., qu'il a signé du faux nom de Delcourt. De son côté, Bouquetot, à la même époque, pour prix de meubles et de marchandises, a souscrit à l'ordre du brocanteur Vahl, un billet de 40 fr., un second billet de 100 fr., un troisième de la même somme à l'ordre du brocanteur Cohen, un billet de 40 fr., un second de 62 fr.; à l'ordre du pâtissier Nicole, deux billets, l'un de 62 fr., l'autre de 61 fr. 70 c.; enfin, à l'ordre de l'épicier Hosch, deux billets de 92 fr. chacun. Sur tous ces billets, il avait apposé la fausse signature Foncon.

« En conséquence, etc. »

Séguin fait les aveux les plus complets et les plus explicites, tant sur ce qui le concerne que sur la part prise par ses coaccusés aux faits qui lui sont reprochés. Ses explications sont fournies avec calme et précision. Ses deux coaccusés ne répondent qu'une chose à toutes ses révélations : « C'est un roman! »

Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général Sapey soutient l'accusation contre les trois accusés.

Me Craquelin présente la défense de Séguin; Me Lassime plaide pour Bouquetot et Me Renault pour la fille Cazier.

M. le président résume les débats, et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations.

Le verdict du jury a été affirmatif sur presque toutes les questions à l'égard de Séguin et de Bouquetot; le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de Marie Cazier, qui a été seulement déclarée complice des vols.

En conséquence, la Cour a condamné Séguin en dix années de travaux forcés; Bouquetot en vingt années de la même peine, et fille Cazier à trois ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lagrange.

Audiences des 20, 21 et 22 août.

SOCIÉTÉS SECRÈTES. — QUARANTE-SIX PRÉVENUS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 août.)

Les audiences des 20 et 21 août ont été entièrement consacrées au réquisitoire de M. le procureur impérial et aux plaidoiries des défenseurs; ont été entendus : MMes Caillau pour Giraud et Chauffat, Peyroux pour Morel, Robin pour Chevalier et Legré, Duquacre pour Berthier, Pétey, Tirlet; Chastain pour Damanelle et Beneton; Carsignol pour Milly et Caron; Lançon pour Vincent, Benetot, Gros; Le Royer pour Piné, Petetin; Vachon pour Richard,; Millaud pour Champagnon; Lablatinière, pour Rouaud, Michalon et Gratteau; Humblot, pour Brillier et Oncel; Mouillaud, pour Michaloud, Paul Maistre, Krauss, Dazy, Doré, Tricard et Pallanque; Margerand, pour Labouroux.

A l'audience du 22 août, M. le président prononce

jugement suivant :

En ce qui concerne les prévenus Damanelle, Chauffat, Clerc, Clément Chevalier, Dazy, Krauss, Paul Maistre, Brillier, Petetin et Chauvin :

« Attendu qu'il n'y a pas preuve suffisante de leur culpabilité;

« En ce qui concerne les prévenus Giraud, Pierre Gabriel Chevalier, Morel, Legre, Berthier, Tirlet, Potey, Beneton, Milly, Caron, Benetto, Bos, Magne, Brouette, Grandperrin, Timon, Cochard, Vincent, Moulin, Guichard, Michaloud, Michalon, Pine, Renaud, Champagnon, Tricard, Doré, Orcel, Labouroux, Pallanque, Gratteau :

« Attendu qu'il est établi que dans le courant de la présente année, ils ont fait partie de sociétés secrètes ;

« Attendu que Benetot, Bos, Cochard, Grandperrin, Timon, Magne et Brouette, ont été chefs desdites sociétés ;

« Attendu que ces faits constituent le délit prévu par l'article 13 du décret du 28 juillet 1848;

« En ce qui concerne Imoffh :

« Attendu que ce prévenu a été trouvé détenteur d'une arme de guerre, délit prévu et puni par l'art. 3 de la loi du 24 mai 1834 ;

« Le Tribunal,

« Statuant par défaut contre Magne, Brouette, Grandperrin, Timon et Cochard et contradictoirement à l'égard des autres détenus,

« Déclare :

« Damanelle, Chauffat, Clerc, Clément Chevalier, Dazy, Krauss, Paul Maistre, Brillier, Petetin et Chauvin acquittés;

« Condamne

« Benetot, Bos, Cochard, Grandperrin, Timon, Magne, Brouette, à 100 fr. d'amende, quatre ans d'emprisonnement;

« Giraud, Legré, Vincent, Moulin, Champagnon, Orcel, à 100 fr. d'amende et deux ans de prison;

« Pine et Renaud à 100 fr. d'amende et dix-huit mois de prison;

« François-Gabriel Chevalier, François Michaloud à 100 fr. d'amende et un an;

« Morel, Guichard, Michalon, Tricard, Doré, Labouroux, Pallanque, Gratteau, à 100 fr. d'amende et six mois de prison,

« Berthier, Tirlet, Potey, Beneton, Milly et Caron, à quatre mois d'emprisonnement ;

« Tous à trois ans d'interdiction des droits civils;

« Imoffh à un mois d'emprisonnement pour détention d'armes de guerre. »

CHRONIQUE

PARIS, 23 AOUT.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat, ancien bâtonnier de l'ordre, s'est présenté aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6e chambre, présidé par M. Dubarle, pour soutenir la plainte en diffamation par lui portée contre M. Busoni, rédacteur, et M. Paulin, gérant du journal *l'Illustration*, diffamation qui résulterait d'un article publié dans le numéro du 9 août de ce journal.

M. Try, substitut, a requis contre les deux prévenus l'application de la loi, et, conformément à ces conclusions, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des débats que, dans le journal *l'Illustration* du 9 août, et dans un article intitulé : Courrier de Paris, et signé : Philippe Busoni, celui-ci, à la suite de certaines assertions relatives à une affaire pendante devant le Tribunal de première instance, tirées d'un journal étranger que Busoni ne fait pas connaître, ajoute : « Le même journal, « usant d'une assertion ou d'une insertion gratuite, insinue « que la cause est du plus grand intérêt pour son avocat, dont « les honoraires auraient été ainsi fixés : 200,000 francs si le « procès est gagné, 10,000 francs s'il est perdu. » ;

« Attendu que Chaix d'Est-Ange est suffisamment désigné, et que cet article est de nature à porter atteinte à sa considération, en lui attribuant ainsi un pacte, une sorte de contrat aléatoire, aussi contraire à sa dignité personnelle qu'à celle du barreau dont il est membre;

« Attendu que ce fait constitue le délit de diffamation prévu et puni par les art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu que Paulin, en sa qualité de gérant du journal *l'Illustration*, doit être considéré comme complice du délit ;

« Le Tribunal condamne Busoni et Paulin solidairement, chacun à 200 fr. d'amende; et, attendu que le plaignant n'a conclu à aucuns dommages-intérêts, les condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts; ordonne l'insertion du présent jugement dans le plus prochain numéro du journal *l'Illustration*. »

— Depuis quelque temps, le faubourg Poissonnière, la rue d'Hauteville et les adjacentes sont infestées de filous des deux sexes qui s'introduisent ou tentent de s'introduire dans les maisons pour y commettre des vols. Voici un des moyens employés par ces malfaiteurs; ce moyen est nouveau, il est bon qu'on le connaisse afin de se tenir en garde.

La femme Durel, qui l'a employé, mais a échoué grâce au sang-froid de la dame Papion, est aujourd'hui devant la police correctionnelle

En sentinelle à la porte de la maison dont la dame Papion est locataire, la femme Durel en voit sortir un individu dont la mise annonce l'aisance; aussitôt elle entre, et, s'adressant au concierge, elle lui dit : « Madame?... heu... ah! mon Dieu... malheureuse mémoire, j'oublie toujours les noms... enfin la dame de ce monsieur qui sort d'ici et à qui je viens de dire bonjour... — Ah! Mme Papion? dit le concierge. — Oui, c'est cela, Mme Papion; eh bien, elle est chez elle, n'est-ce pas? — Oui. - Merci; ah!... à quel étage?... je ne me souviens plus... — Au quatrième. — Ah! c'est juste. » Et, munie de ces renseignements, la femme Durel monte au quatrième étage et sonne.

Une dame vient ouvrir : « Mme Papion? — C'est moi, madame. — Ah! très bien, pardon; madame, je viens de la part de Mme... heu... de Mme... ah! mon Dieu.. malheuse mémoire, je ne me rappelle jamais les noms... heu... une dame qui demeure... là... contre le faubourg Montmartre... attendez donc.. rue... rue... ah! je ne connais que ça. — Rue Cadet? demande Mme Papion — C'est cela, rue Cadet. — Mme Soumis? — Précisément; je viens de la part de Mme Soumis, ou plutôt pas de sa part à elle-même, car la pauvre dame n'est pas en état de parler, elle vient de tomber d'apoplexie. — Ah! ciel, que m'apprenez-vous? et qui a causé cela?— Eh! mon Dieu, on suppose que c'est une grande contrariété qu'elle a eue par rapport à... je ne sais plus quoi... Qu'est-ce qu'on m'a donc dit, déjà? — Probablement par rapport à son fils? — C'est cela, oui, par rapport à son fils, et on me prie de vous emmener tout de suite avec moi si vous voulez bien avoir cette complaisance. — Certainement, j'y vais, donnez-vous la peine de vous asseoir, je mets mon chapeau et nous y courrons. »

Aussitôt Mme Papion passe dans sa chambre à coucher et laisse la femme Durel dans le salon ; c'était ce que celle-ci attendait. A peine est-elle seule, qu'avisant une montre d'or et des bagues déposées dans une petite coupe, elle les met dans sa poche et se prépare à sortir tout doucement.

En ce moment, un coup de sonnette se fait entendre, et Mme Papion, dont la bonne était absente, sort de sa chambre et va ouvrir en demandant mille excuses à la femme Durel de la faire attendre.

Elle ouvre, et voit qui?..... la dame qu'on venait de lui représenter comme frappée d'apoplexie; dans le premier moment elle est stupéfaite; mais, devinant la vérité, elle explique à son amie en deux mots et à voix basse ce qui se passe et la prie d'aller immédiatement requérir un sergent de ville; ceci fait, elle rentre bien tranquillement en s'excusant de nouveau. « C'est une personne qui se trompait d'étage dit-elle ; ah! mon Dieu! cette pauvre dame Soumis que j'ai vue hier si bien partante!... ce que c'est que de nous! » Et, en attendant l'arrivée du sergent de ville, Mme Papion, qui, d'un coup d'œil, a remarque la disparition de ses bijoux, arrange ses cheveux, met son chapeau, le retire, le remet, arrange son fichu, met ses gants, toujours en s'apitoyant sur le sort de son amie.

Un nouveau coup de sonnette se fait entendre; Mme Papion va ouvrir, et Mme Soumis entre, accompagnée de deux sergents de ville.

On devine la figure de notre voleuse à cet aspect; on la fouille, on trouve sur elle la montre et les bagues, et, aujourd'hui, elle comparaît devant la justice.

Mme Papion, jeune et jolie femme, raconte en souriant le fait que nous venons de rapporter, et, sans le respect qu'on doit à la justice, elle eût été applaudie par l'auditoire, qui lui a fait, du reste, cortége à sa sortie.

La voleuse a été condamnée à trois ans de prison.

— Le marché des Prouvaires (halle à la viande) est une exposition perpétuelle des objets les plus tentateurs pour certains appétits trop fréquemment aiguisés, trop rarement satisfaits; aussi les marchands ont-ils à veiller avec soin à leur étalage et à le préserver de la convoitise des rôdeurs. Ces rôdeurs sont de deux espèces, les rôdeurs bipèdes et les rôdeurs quadrupèdes. Tant que chaque espèce travaille seule, les marchands peuvent encore se garer; mais, quand un bipède s'associe à un quadrupède, la surveillance devient plus difficile. C'est au moins ce que dit un boucher du marché des Prouvaires, victime de ce genre d'association, et qui vient s'en plaindre au Tribunal, accusant un certain Louis Bérot du vol d'une longe de veau, et aussi un certain Médor, qui, pour cause, n'est pas en cause.

Le boucher dépose. Quand j'ai vu le chien s'en aller avec ma longe de veau, j'ai dit tout de suite : « C'est un associé! » parce que, quand le chien travaille seul, il prend le premier morceau venu et se sauve comme un ahuri, à droite, à gauche, sans savoir où; mais, quand c'est un associé, il choisit toujours un gros morceau, une longe, un gigot, un filet, et se sauve droit comme un chemin de fer pour aller retrouver son maître. C'est ce qui est arrivé pour le chien de mon individu, qui s'appelle Médor, à ce qu'on m'a dit. Ledit Médor, quand je l'ai vu se sauver en droiture, je l'ai suivi, et il est entré dans une allée de la rue du Roule, où il a déposé sa longe aux pieds de son maître, comme un chien bien appris.

Bérot, se mouchant : Le chien en question, j'le connais pas J'ai vu un chien entrer dans l'allée où je renouais mon cordon de soulier.

Le boucher : Pardon, jeune homme, vous aviez des chaussons de lisière.

Bérot, se mouchant encore : Oui, je me trompe; je voulais dire : pour remettre ma jarretière.

Le boucher : Jeune homme, pardon, vous aviez pas de bas, ni même de chaussettes, sauf le respect de la compagnie.

Bérot, se mouchant toujours : Est-il embêtant, le boucher, il veut connaître ma toilette mieux que moi.

M. le président, au boucher : Connaissiez-vous le chien avant le jour où il vous a pris cette longe de veau?

Le boucher : Pas personnellement, mais il est connu sur le carreau de la halle.

En effet, des garçons bouchers viennent déclarer qu'ils connaissent le maître et le chien. Tous les deux ne font qu'un, dit l'un d'eux, et les deux ne valent pas grand'-chose.

Bérot, toujours niant et toujours se mouchant, est condamné à trois mois de prison.

— Un événement inexplicable est arrivé, dans le courant de l'avant-dernière nuit, sur la ligne du chemin de fer de l'Est, près du poteau kilométrique 78. Trois ouvriers maçons, qui avaient été occupés à Chaumont pour le compte de la compagnie, voulant venir travailler à Paris, avaient pris à Donjeux le train 30, qui arrive vers trois heures et demie du matin dans la capitale, et ils s'étaient placés tous trois dans le compartiment d'un waggon de 3e classe, où ils n'avaient pas tardé à s'endormir. Après avoir fait ainsi une partie du trajet, l'un d'eux s'était réveillé, et, arrivé à la hauteur du poteau 78, alors que le convoi était lancé à toute vitesse, il vit l'un de ses camarades, nommé Legate, se lever, s'avancer, sans proférer une parole, vers la portière et l'ouvrir, malgré ses observations, puis s'élancer en avant comme pour sauter sur la voie. Il le saisit aussitôt par le collet de sa blouse et parvint à le retenir pendant quelques secondes suspendu en dehors; mais bientôt, entraîné lui-même par le poids, il dut lâcher prise, et l'infortuné Legate alla tomber lourdement sur la voie, où il fut tué roide. Ce ne fut qu'en arrivant à la station de Meaux qu'on put signaler cet événement. Le commissaire de police de la localité se rendit immédiatement sur les lieux, et, après avoir fait enlever le cadavre, il ouvrit une enquête qui a fait connaître les faits que nous avons rapportés plus haut. En présence du mutisme conservé jusqu'au dernier moment par le sieur Legate, on est porté à penser que c'est dans un accès de somnambulisme qu'il s'est levé et a ouvert la portière et enfin a sauté en dehors, rêvant sans doute qu'il était arrivé à sa destination.

— Avant-hier, après-midi, la dame Debeauval, femme de l'un des éclusiers du canal Saint-Denis, demeurant à la cinquième écluse, commune d'Aubervilliers, voyant un homme d'une cinquantaine d'années s'engager dans le canal et s'avancer jusqu'à ce que l'eau lui couvrît la tête, s'élança vers lui, le saisit par les cheveux d'une main, puis, s'accrochant de l'autre aux barreaux de l'écluse, elle appela à son aide son mari, qui vint sur-le-champ et parvint à retirer de l'eau l'homme, qui était déjà privé de connaissance. Des soins empressés lui furent administrés et ranimèrent un peu ses sens; mais son état était tellement grave, qu'on dut le faire transporter en toute hâte à l'hôpital Saint-Louis, où il a succombé un peu plus tard sans avoir recouvré la parole. Cet homme, d'une taille de 1 mètre 75 centimètres, avait les cheveux bruns grisonnants, le front haut, le nez aquilin, les yeux bleus, la bouche moyenne et le visage maigre. Il n'était porteur d'aucun papier pouvant établir son identité et il était complètement inconnu dons les environs. Son cadavre a dû être envoyé à la Morgue pour y être exposé.

DÉPARTEMENTS.

Loire-Inférieure (Nantes). — On lit dans le *Phare de la Loire* :

« Comme nous l'avons annoncé, Crochu a été extrait aujourd'hui de la prison de notre ville pour être reconduit à Rouen. Averti dans la soirée d'hier de son prochain transport, Crochu n'a manifesté aucune émotion. A midi, cet homme, dont les mains et les pieds étaient liés, a été transporté du cabanon qu'il occupait au rez-de-chaussée de la maison d'arrêt dans un fiacre; deux gendarmes ont pris place à côté de lui, et la voiture est immédiatement partie pour la gare du chemin de fer. Quelques instants après, Crochu, toujours accompagné de deux gendarmes, était assis dans un waggon de deuxième classe. Son attitude trahissait l'abattement, il tenait la tête baissée, et les larges bords d'un chapeau de paille ne permettaient pas d'apercevoir les traits de son visage. Crochu portait une blouse bleue.

A une heure, le convoi se mettait en marche, emportant un criminel dont le nom restera tristement célèbre parmi nous et dont la présence n'a malheureusement pas servi à éclairer la justice.

La faveur dont la *Société territoriale du Bois de Boulogne* jouit dès à présent se justifie par cette considération qu'elle offre à ses actionnaires :

UN PLACEMENT IMMOBILIER DE PREMIER ORDRE,

UNE EXCELLENTE AFFAIRE INDUSTRIELLE.

Les terrains appartenant à la Société ne sont apportés qu'*au prix minime de 12 fr. le mètre*, conformément aux prescriptions du contrat passé avec la ville de Paris et du décret du 26 juin 1856, qui en a autorisé la vente.

Tous les terrains qui avoisinent le bois de Boulogne se vendent journellement de 35 à 45 fr. le mètre, et même jusqu'à 90 fr.

Ceux de la Société territoriale sont placés dans des conditions bien plus avantageuses.

Situés près d'Auteuil, c'est-à-dire du côté où se porte de préférence la population de Paris et où la capitale se développe désormais; plantés d'arbres taillis et de haute futaie, ils doivent attirer les nombreux acheteurs qui recherchent des immeubles dans le bois de Boulogne.

Leur PRIX vénal NE PEUT DONC PAS DIMINUER; il doit s'accroître, au contraire, chaque jour dans de grandes proportions. C'est donc le plus solide des placements.

La revente de ces terrains ASSURE, d'autre part, UNE AUGMENTATION DE CAPITAL qu'on ne peut estimer en moyenne moins DU DOUBLE OU DU TRIPLE du prix de revient actuel.

Ainsi, PAS DE PERTE POSSIBLE, pas même de diminution du fonds social, représenté par des immeubles d'une valeur au moins double;

CERTITUDE D'UN BÉNÉFICE CONSIDÉRABLE ;

Tels sont les avantages que la Société territoriale assure à ses actionnaires.

La souscription est ouverte à Paris, chez M. M. Millaud, banquier, 26, boulevard des Italiens.

Toute demande non accompagnée d'un versement de 100 francs par action est considérée comme non avenue.

Les souscripteurs des départements peuvent envoyer les fonds en espèces par les messageries, en billets de Banque ou en valeurs à vue sur Paris, par lettres chargées, ou verser au crédit de M. M. Millaud, dans les villes où la Banque de France a des succursales.

On lit dans le *Moniteur* :

« LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, avant leur départ pour Biarritz, ont daigné agréer l'hommage du premier exemplaire de l'*Almanach Impérial* de l'année 1856, qui vient de paraître. »

Bourse de Paris du 23 Août 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 75.—	Sans chang.
	Fin courant, —	70 75.—	Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	95 10.—	Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	95 —.—	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	70 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855...	70 60		
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Emp. 50 millions...	1060 —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Emp. 60 millions...	383 75
4 1/2 0/0 de 1852...	95 10	Oblig. de la Seine...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	76 25
Act. de la Banque...	4150 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit foncier.....	— —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mob...	1620 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	700 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1856...	91 —	Tissus lin Maberly..	— —
— Oblig. 1853...	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	88 1/2	Comptoir Bonnard..	127 50
Turquie (emp. 1854).	— —	Docks-Napoleon	185 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1412 50	Bordeaux à La Teste.	707 50
Nord.....	1057 50	Lyon à Genève.....	805 —
Chemin de l'Est anc.)	945 —	St-Ramb. à Grenoble	— —
— (nouv.)	860 —	Ardennes et l'Oise...	625 —
Paris à Lyon.....	1422 50	Graissessac à Béziers.	590 —
Lyon à la Méditerr..	1810 —	Société autrichienne.	880 —
Midi.....	791 25	Central-Suisse.....	— —
Ouest.....	965 50	Victor-Emmanuel...	640 —
Gr. central de France.	692 50	Ouest de la Suisse...	540 —

Un des livres les plus fortement conçus, dans lequel l'érudition abonde, vient d'être terminé : les libraires Cosse et Marchal ont mis en vente le 6e et dernier volume du *Traité du Contrat de commission*, par MM. Delamarre et Le Poitvin. Nos lecteurs connaissent les premiers volumes; le dernier complète dignement l'œuvre de nos savants jurisconsultes bretons.

Un autre magistrat de Rennes, M. Massabiau, président de la Cour impériale de cette ville, nous promet, pour la rentrée, les premiers volumes de la 3e édition de son *Manuel du Ministère public*. Depuis longtemps, MM. les magistrats du parquet ont pu apprécier le mérite et l'utilité pratique de cette excellente publication.

— Dimanche 24 août, à l'occasion de la fête de Saint-Louis, grandes eaux à Versailles. Chemins de fer rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44; trains supplémentaires, suivant les besoins du service. Billets de Paris à Versailles, *aller et retour*.

— Promenades au bois de Boulogne et au Pré-Catelan par le chemin de fer d'Auteuil, 124, rue Saint-Lazare. Deux départs par heure, de 7 h. 30 à 1 h. 30, et trois de 1 h. 30 à 10 h. 10 du soir. Derniers départs : de Paris, à minuit 25; d'Auteuil, à 9 h. 56, 10 h. 26 et 11 h. 26 du soir. Prix, la semaine, 30 c. Billets d'aller et retour, 50 c.

Opéra. — Demain, la 2e représentation de Guillaume Tell, chanté par MM. Gueymard, Bonnehée, Belval; Mlles Dussy, Ribault, Elmire. La danse est confiée à Mlles Beretta, Legrain et Marquet.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME ET MARCHÉ DE TERRE.

Etude de Me BUFFARD, avoué à Compiègne, rue des Minimes, successeur de M. Barbillion.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de Compiègne, onze heures très précises du matin, d'une FERME A LEURY, appelée la Petite-Cense, contenant 33 hectares environ, situés sur les terroirs de Leury, Chavigny, Cuffies et Juvigny, canton de Soissons (Aisne),

Et d'un MARCHÉ DE TERRE de 15 hectares environ, situé sur les terroirs de Chelles, Hautefontaine, Courtieux, Jaulzy, canton d'Attichy, arrondissement de Compiègne (Oise); Mortefontaine, Montigny-Lengrain, canton de Vic-sur-Aisne, arrondissement de Soissons.

L'adjudication aura lieu le samedi 6 septembre 1856, onze heures très précises du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Compiègne, palais-de-justice de cette ville.

La ferme de la Petite-Cense et les terres en dépendant seront criées sur la mise à prix de quarante-huit mille huit cent dix francs, ci. 48,810 fr.

Le marché de terre de Chelles, Hautefontaine, Courtieux, Jaulzy, Mortefontaine et Montigny-Lengrain, sur la mise à prix de dix-huit mille sept cent dix francs, ci . . . . . 18,710 fr.

Total des mises à prix : . . . . 67,520 fr.

Le revenu de la ferme de Leury est de mille neuf cents francs, net d'impôts, par bail expirant en 1864, ci. . . . . 1,900 fr.

Le revenu du marché de terre de Hautefontaine est de huit cent quarante francs, net d'impôts, par bail expirant en 1861, ci. . . . . 840 fr.

Total du revenu net : . . . . . 2,740 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Compiègne, à Me BUFFARD, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie d'enchere; — à Me Anceaux, avoué colicitant; — à Me Bregeault, avoué présent à la vente.

A Attichy, à M Pierrot, notaire des successions dont dépendent les immeubles en vente.

Sur les lieux aux fermiers. (6276)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLES MAISONS (CHATEAU DE L'ÉTOILE), avenue de la Porte-Maillot, nos 51 et 53.

Adjudication en l'étude et par le ministère de Me BLANCHÉ, notaire à Neuilly, le lundi 25 août 856, à midi,

De deux MAISONS bâties en pierre de taille sculptée, contenant ensemble 3,165 mètres.

Revenu susceptible de la plus grande amélioration:

1er lot, no 51, produit : 12,000 fr.
Mise à prix : 150,000 fr.

2 lot, no 53, produit : 11,000 fr.
Mise à prix : 150,000 fr.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication avec facilité de paiement.

S'adresser sur les lieux, à M. Fresquet, propriétaire ;

A Paris, à Me Martin du Gard, avoué, rue Ste-Anne, 65 ;

Et audit Me BLANCHÉ, notaire, avenue de Neuilly, 22. (16251)

Ventes mobilières.

NU-PROPRIÉTÉ DE RENTE.

Adjudication en l'étude de Me SEBERT, notaire à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 4.

Le mardi 2 septembre 1856, à trois heures de relevée,

De la NU-PROPRIÉTÉ D'UNE RENTE 4 1/2 p. 0/0 de 315 francs, dont l'usufruit repose sur une tête de plus de 76 ans.

Mise à prix : 3,500 fr. (6277)

AVIS A MM. LES

ACTIONNAIRES DU CHEPTEL

Les Gérants préviennent MM. les actionnaires que trois membres du conseil de surveillance, sur six, dont il se trouve en ce moment composé, les ont convoqués pour le 10 septembre prochain; mais que cette convocation pour ce jour-là n'est autorisée par aucune délibération valable du conseil, puisque les trois autres membres ont voté contre, et que ces derniers se sont pourvus devant les Tribunaux, en annulation de cette convocation illégale, et contraire aux règles posées par les statuts.

Première convocation

Les Gérants de la société le CHEPTEL, vu les articles 14, § 5, et 31 des statuts, convoquent MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le 10 novembre prochain.

L'assemblée se réunira salle Hertz, rue de la Victoire, 48.

L'intervalle qui sépare la présente convocation du jour par eux indiqué pour la réunion est impérieusement commandé,

1° Par les négociations importantes qu'ils suivent en ce moment avec un grand établissement financier, et dont il est essentiel que le résultat puisse être communiqué à l'assemblée générale;

2° Par la nécessité de terminer une révision générale des écritures de l'ancienne gérance, et un exposé complet de la situation;

3° Par la détermination, sérieusement mûrie, qu'ils ont prise de se porter partie civile dans une instruction commencée par le parquet, et dans laquelle ils sont les défenseurs nécessaires des intérêts de la société.

Ce GÉNÉRALE DES MINES RÉUNIES

Le Gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu lundi, 8 septembre, à deux heures de l'après-midi, au siége de la société, rue Bergère, 28. Dans cette assemblée, le Gérant soumettra à MM. les actionnaires des propositions, notamment sur des modifications à apporter aux statuts.

MM. les actionnaires devront déposer, pour assister à l'assemblée, leurs actions au moins trois jours avant la réunion. (16364)

Ce DES GOUVERNAILS FOUQUE.

MM. les actionnaires présents à l'assemblée du 20 courant, convoqués à l'effet de délibérer sur les articles 34, 42, 44 et 46 des statuts sociaux, ayant cru ne pas devoir prendre de décision 1° sur lesdits articles, sous prétexte qu'il y aurait intérêt à convoquer une nouvelle assemblée ; 2° sur la démission du Gérant, en lui imposant une nouvelle convocation, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 9 septembre prochain, salle du Wauxhall, rue de la Douane, heure de midi, afin de délibérer sur les mêmes objets et sur la situation forcée qui est faite au Gérant. (16367)

M. DÉSIRABODE médecin-dentiste, pose, *par un procédé à lui*, en une séance, des pièces INALTÉRABLES d'une à 6 dents, avec garantie écrite de 10 ans p. les 6 dents de devant seulement, 154, Palais-Royal, au 2m. (16368)

PARIS ILLUSTRÉ, nouveau Guide des voyageurs, avec 18 plans et 280 vignettes, faisant partie de la *Bibliothèque des Chemins de fer*. Un volume de 850 pages. Prix : cartonné, 7 fr.; relié, 8 fr.

Ce Guide a été cité par les organes les plus importants de la presse comme le modèle des ouvrages de ce genre, et accueilli avec tant de faveur par le public, que dix mille exemplaires ont été vendus en quelques mois. L'édition actuellement en vente est au courant de tous les embellissements et de toutes les modifications qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

280 belles vignettes illustrent ce volume, qui est à la fois un guide exact et spirituel, un ouvrage littéraire et statistique d'une grande valeur et un album des plus intéressants; il peut être recommandé sans crainte comme le meilleur livre que puissent lire les visiteurs qui affluent à Paris.

Avis. — En envoyant le prix ci-dessus en un mandat sur la poste ou en timbres-poste, on recevra cet ouvrage *franco*.

Librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, dans les gares des chemins de fer, et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger. (16292)*

UN officier ministériel (52 ans), 100,000 f., 2 fils, demande en mariage fille ou veuve de son âge,

dans l'aisance, pour se retirer à Paris ou aux environs. S'ad fo à C, A, N, E, quai Conti, 3, Paris. (16292)

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (16248)*

VÉRBLE POMMADE DUPUYTREN de MALLARD, seule reconnue efficace depuis 20 ans pr fortif. les cheveux, les faire repousser, en arrêter la chute et la décoloration. Ph., r. d'Argenteuil, 35. (16281)

BENZINE PARFUMÉE 1 fr. 50 c. le flacon. R. Guenégaud, 5, et chez tous les parfrs et pharms. (16265)*

GUÉRISON DES HERNIES quelle que soit leur nature, par le nouveau *bandage curatif*, récompensé à l'exposition de 1855. Ce bandage ne se trouve que chez Biondetti, 3, rue des Fossés-Montmartre. (16239)*

PASTILLES ORIENTALES du Dr Paul CLÉMENT pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix : la boîte, 2 fr.; la demi boîte, 1 fr. Chez J.-P. Laroze, phar., r. Ne des-Petits-Champs, 26, Paris. (16313)*

SAVON
LÉNITIF PERFECTIONNÉ
de J.-P. LAROZE, Chimiste,
PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS.
Préparé avec les mêmes soins que le savon médicinal, il pourrait, comme lui, être pris à l'intérieur, et ne diffère que parce qu'il est aromatisé à l'amande amère et au bouquet hygiénique. L'alcali y est complétement saturé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour les besoins de la toilette, il n'irrite jamais la peau.
PRIX DU PAIN : 1 FR. 50; LES 6, 8 FR.
Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, *rue Neuve-des-Petits-Champs*, 26, *Paris.*

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevart des Italiens, 35,
MAISON DE VENTE
ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie.
(124.9)

Publications nouvelles. DROIT ET JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, Libraires de la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27. PARIS.

CODE ANNOTÉ DE LA PRESSE (NOUVEAU), pour la France, l'Algérie et les colonies, ou concordance synoptique et annotée de toutes les lois sur l'imprimerie, la librairie, la propriété littéraire, la presse périodique, le colportage, l'affichage, le criage, les théâtres et tous autres moyens de publication, depuis 1789 jusqu'en 1856; suivi : 1° des Circulaires ministérielles importantes sur la matière; 2° du Catalogue des ouvrages condamnés depuis 1814 jusqu'à 1850; 3° d'une Table analytique alphabétique des crimes, délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, etc., y compris les délits d'audience; 4° d'un Recueil chronologique des lois dites de la presse, avec des renvois aux tableaux de concordance, par M. GUSTAVE ROUSSET, ancien magistrat, *pouvant faire suite aux* CODES ANNOTÉS DE SIREY-GILBERT. 1 volume in-4°, 12 fr.

CONTRAT DE COMMISSION (TRAITÉ DU), et des Obligations conventionnelles en matière de commerce; par MM. DELAMARRE, conseiller, et LE POITVIN, professeur de Droit commercial à la Faculté de Rennes. 6 forts volumes in-8°, 51 fr. — **Le tome VI et dernier vient de paraître** avec une TABLE générale alphabétique des matières.

TRANSCRIPTION (COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA LOI DU 23 MARS 1855 SUR LA); par M. N.-M. LESENNE, docteur en Droit, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 volume in-8°, 3 fr. *franco* moyennant un bon sur la poste.

MINISTÈRE PUBLIC (MANUEL DU) près les Cours d'appel, les Cours d'assises et les Tribunaux civils, correctionnels et de police; par M. MASSABIAU, président de la Cour impériale de Rennes. 3e édition, entièrement refondue. 3 volumes in-8°. (*Sous presse.*) 22 fr. — Le premier volume est terminé.

CONTREFAÇON (DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA) DES ŒUVRES DE L'INTELLIGENCE, comprenant les productions littéraires, dramatiques, musicales, etc., etc., avec le texte des lois et décrets; par M. ED. CALMELS, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en Droit, 1 très fort volume in-8°, 9 fr.

DROIT INDUSTRIEL (TRAITÉ PRATIQUE DU) ou Exposé de la législation et de la jurisprudence sur les établissements industriels, les brevets, d'invention, etc., etc., avec un Répertoire alphabétique, par MM. AMBROISE RENDU, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, et CH. DELORME, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 volume in-8°, 8 fr.

ENREGISTREMENT (NOUVEAU CODE ANNOTÉ DE L'), du Timbre, des Droits de greffe et d'Hypothèques; par M. GAGNERAUX, ancien chef d'administration de l'Enregistrement et des Domaines. 1 très fort volume in-8°, 10 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Sur la place de Boulogne.
Le 24 août.
Consistant en commode, tables, chaises, armoire, etc. (7464)

En une maison sise à Pantin, rue de Paris, 84.
Le 24 août.
Consistant en bureau, chaises, fauteuils, pendule, etc. (7465)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 25 août.
Consistant en bureau, chaises, table, pendule, etc. (7466)

Consistant en forges et leurs accessoires, marteaux, etc. (7467)

En une maison sise à Paris, boulevard Mazas, 14.
Le 25 août.
Consistant en tables, comptoir, chaises, fourneaux, etc. (7468)

Dans une maison sise à Paris, rue de Louvois, 16.
Le 25 août.
Consistant en bureaux, chaises, tables, commode, etc. (7469)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 26 août.
Consistant en secrétaire, chaises, tables, fauteuils, etc. (7470)

Consistant en bureaux, chaises, comptoir, glace, etc. (7471)

Consistant en canapé, fauteuils, tables, bibliothèque, etc. (7472)

Consistant en armoire à glace, chaises, bureaux, etc. (7473)

Consistant en commode, armoire, chaises, bureau, etc. (7474)

Consistant en comptoir, tables, chaises, bibliothèque, etc. (7475)

Rue Saint-Honoré, 49.
Le 26 août.
Consistant en chaises, bureau, tables, armoire, etc. (7476)

A Paris, rue Feydeau, 28.
Le 26 août.
Consistant en tables, fauteuils, bureaux, chaises, etc. (7477)

Rue Richelieu, 76.
Consistant en chaises, fauteuils, comptoir, tables, etc. (7478)

A Paris, rue Pierre-Levée, 10.
Le 26 août.
Consistant en tables, commode, fauteuils, chaises, etc. (7479)

En une maison sise à Neuilly, rue Donnat, 5.
Le 26 août.
Consistant en table, commode, armoire, pendule, etc. (7480)

SOCIETES.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du onze août mil huit cent cinquante-six, enregistré en ladite ville le douze du même mois, folio 67, recto, case 7, par Pommey, qui a reçu six francs,

Il appert :

Une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de commission et d'exportation, est formée entre :

1° M. Louis-Félix FIZANNE, demeurant à Paris, 17, rue Monceaux ;

2° Et M. Paul-Victor HARLET DES HAUTES-ILES, demeurant à Paris, 15, rue Pigale.

Le siége en est fixé rue de la Michodière, 18.

La durée de ladite société est de dix années consécutives, à partir du onze août mil huit cent cinquante-six jusqu'au onze août mil huit cent soixante-six.

La raison de commerce sera L. FIZANNE et P. HARLET, et tous deux auront la signature sociale.

Tous pouvoirs sont donnés à M. L. Fizanne pour les publications et insertions.

Pour extrait conforme :

L. FIZANNE. (4729)

D'un acte reçu par Me KOEHLER, notaire à Ribeauvillé, le onze août mil huit cent cinquante-six,

Il appert :

I. Que M. Frédéric-Louis WEISGERBER, M. Edouard WEISGERBER, tous deux fabricants, demeurant à Ribeauvillé, et M. Théophile KIENER, négociant, demeurant à Paris,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et vente des tissus de coton, laine et coton, soie et coton, et pour la teinture en grands teints et autres couleurs de coton et de laine, et notamment pour continuer l'exploitation des ateliers de tissage, établissement de teinture sis à Ribeauvillé, Bergheim et Hunawyhr, exploités précédemment par la société qui a existé entre les associés dénommés, et M. Louis Weisgerber père, sous la raison sociale Weisgerber et fils, qui se trouve dissoute ;

II. Que cette société est fixée à une durée de six ans, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-six et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux, et que sa raison de commerce est WEISGERBER frères et KIENER ;

III. Que le siége principal de la société est fixé à Ribeauvillé, mais qu'elle aura, en outre, une maison à Paris pour le dépôt et la vente des marchandises ;

IV. Enfin, que chacun des associés a la signature sociale, mais qu'il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Extrait par Me Kœhler de la minute de l'acte, en suite duquel est écrit : Enregistré à Ribeauvillé le dix-neuf août mil huit cent cinquante-six, folio 97, verso, cases 1re et suivantes ; dissolution de société, cinq francs ; constitution d'une nouvelle, cinq francs ; double décime, deux francs ; reçu douze francs ; signé Grenier.

Signé : KOEHLER. (4730)

Etude de Me SCHAYE, agréé.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du quatorze août mil huit cent cinquante-six, enregistré, rendu entre :

1° Le sieur Achille DELAPORTE, bijoutier, demeurant à Paris, 27, rue du Jour ;

Et 2° le sieur Gustave HUTIEAUX, bijoutier, demeurant à Paris, 16, rue Tiquetonne,

Il appert :

1° Que la société de fait ayant existé entre les parties, sous la raison DELAPORTE et HUTIEAUX, pour la fabrication et le commerce de la bijouterie, avec siége à Paris, rue Montorgueil, 49, est déclarée nulle, faute d'avoir été revêtue des formalités voulues par la loi ;

2° Que le sieur Delaporte reste liquidateur de ladite société de fait.

Pour extrait :

Signé : SCHAYE. (4725)

D'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société des Deux Cirques L. DEJEAN et Cie, le treize août mil huit cent cinquante-six, et dont une copie a été déposée pour minute à Me Jozon, notaire à Paris, soussigné, le du même mois,

Il appert :

Que, par suite de la retraite de M. Louis DEJEAN, gérant de ladite société, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 13,

M. Jean-Eugène DEJEAN fils, son co-gérant, demeurant à Paris, au siége social, rue de Penthièvre, 34, devenu gérant provisoire par suite de cette retraite,

A été nommé gérant de ladite société, sur la présentation et en remplacement dudit sieur Louis Dejean, son père, avec attribution de tous les droits et avantages attachés à la gérance antérieurement à sa démission ;

Et que la raison sociale susindiquée a été remplacée par celle suivante : E. DEJEAN et Cie.

Pour extrait. (4732)

Par acte passé devant Me Bertrand-Maillefer, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, les premier et quatorze août mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Louis-François CASSARD père, marchand boucher à Paris, rue Fontaine-Molière, 16,

Et M. Guillaume-Léopold CASSARD fils, marchand boucher à Paris, rue Sainte-Anne, 2,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour cinq ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, pour l'exploitation du commerce de la boucherie en gros et en détail.

La raison sociale est CASSARD père et fils, et le siége de la société est à Paris, rue Sainte-Anne, 2.

Les fonds de chacun des associés et les clientèle et achalandage qui en dépendent ne font pas partie de la société et sont réservés propres à chacune des parties, ainsi que le droit à la location des lieux où s'exploitent lesdits établissements.

Il en est de même du mobilier industriel, à l'exception des équipages d'abattoir et du linge.

Le fonds commun, qui compose la société et qui comprend les équipages d'abattoir et le linge, les marchandises et les sommes dues par divers et l'argent comptant existant en caisse, est d'une valeur de soixante mille francs, déduction faite de toutes dettes.

Ce fonds commun appartient pour trois quarts, ou quarante-cinq mille francs, à M. Cassard père, et pour un quart, ou quinze mille francs, à M. Cassard fils.

La signature sociale appartient aux deux associés, mais il n'en peut être fait usage valable que pour donner des acquits ; il n'y aura jamais lieu de souscrire ou endosser des effets de commerce pour le compte de la société, attendu que tous les achats doivent être faits au comptant.

Pour extrait :

Signé : BERTRAND-MAILLEFER. (4733)

Cabinet de Me Ch. FILLEUL, successeur de son père, boulevard Saint-Martin, 67.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le douze août mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Que la société ayant existé entre mesdemoiselles Louise et Emélie BOBILLIOT, sous la raison sociale BOBILLIOT sœurs, pour le commerce de nouveautés en plumes, et dont le siége est à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 3,

Est et demeure dissoute à compter du douze août mil huit cent cinquante-six.

Mademoiselle Emélie BOBILLIOT est nommée liquidatrice, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

C. FILLEUL. (4736)

Suivant acte passé devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le seize août mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Augustin-Marcelin-Manrique DE LARA SOLIS DE LA CERDA, comte de Lara et du Ren, marquis de Gastria, propriétaire, demeurant à Paris, rue Tronchet, 25,

A arrêté les statuts d'une société qu'il entendait fonder pour l'exploitation industrielle de procédés lui appartenant,

Desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er. Il est formé par ces présentes une société en nom collectif et en commandite, savoir :

En nom collectif à l'égard de M. de Lara, comparant,

Et en commandite à l'égard des propriétaires d'actions créées ci-après.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation industrielle des procédés de M. le comte de Lara, pour : 1° la condensation de la tourbe, 2° la transformation de ces produits en une houille ou combustible similaire au charbon de terre, 3° et l'exploitation dans ce but de tourbières à affermer ou à acquérir.

Art. 3. La société prend la dénomination de Société pour la fabrication de la houille de Lara.

Art. 4. M. le comte de Lara est seul gérant responsable et solidaire.

Art. 5. La raison sociale est DE LARA et Cie.

Le siége de la société sera Paris, et sera ultérieurement indiqué.

Art. 6. La durée de la société est de quinze années, à partir du jour de la constitution définitive.

Elle peut être prolongée une ou plusieurs fois, sur la proposition des gérants, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise conformément à l'article 54 ci-après.

Art. 7. La société sera constituée définitivement après la souscription de tout le capital social.

Art. 8. M. le comte de Lara apporte à la société exclusivement à toute autre société qui pourrait se former : 1° un procédé de condensation de la tourbe et de transformation de ce produit en un combustible similaire au charbon de terre ; 2° un procédé, ou méthode particulière de carbonisation de la tourbe condensée ; 3° un procédé pour la mise en valeur des produits accessoires de cette carbonisation, tels que huiles, graisses, brai, gaz éclairant, sel ammoniac et autres ; 4° tous les perfectionnements, tant mécaniques que chimiques, qu'il pourra apporter par la suite à ces procédés ; 5° toutes les nouvelles découvertes qu'il pourra faire pour l'amélioration de ces mêmes procédés, ensemble le droit d'obtention et d'exploitation de tous brevets en France pour l'invention et l'application des procédés dont il s'agit ; 6° les ustensiles, outils, appareils, mobilier industriel et de laboratoire et tourbe fabriquée qui appartiennent à M. le comte de Lara ; 7° enfin son concours personnel pour la mise à exécution de son système de travail et la direction et conduite générale de la fabrication des produits.

Cet apport est fait franc et quitte de toutes dettes et charges.

Art. 9 En représentation des apports ci-dessus faits, M. le comte de Lara prélèvera sur le capital social lors de la constitution définitive de la société : 1° une somme de six mille francs en deniers comptants, 2° quatorze actions de capital libérées, 3° et la moitié des actions de jouissance.

Art. 10. Le fonds social est fixé à trois cent mille francs.

Il pourra être augmenté par une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 11. Il est divisé en trois cents actions de mille francs chacune, dites de capital.

Art. 12. Les actions sont au porteur ; elles sont transférables par la simple tradition du titre et accompagnées de coupons au porteur pour le paiement des intérêts dont parle l'article 19 ci-après ; ces actions sont extraites d'un registre à souche qui restera déposé au siége social ; elles sont revêtues de la signature sociale et portent une même série de numéros, de un à trois cents ; elles portent le visa pour contrôle d'un des membres du conseil de surveillance.

Art. 18. Tout souscripteur d'actions s'oblige à en payer le prix intégral ; il ne peut être soumis à aucun autre appel de fonds.

Art. 19. Le prix des actions est exigible, savoir :

Un quart comptant en souscrivant et sur la remise d'un reçu provisoire ou promesse d'actions, et les trois autres quarts de trois en trois mois.

L'actionnaire a droit :

1° A un intérêt de six pour cent par an à partir du jour du versement de chaque portion du prix et proportionnellement à ce versement ;

2° Au remboursement au pair de chaque action dont il sera propriétaire, c'est-à-dire à raison de mille francs par actions.

Art. 24. La gérance et l'administration de toutes les affaires de la société appartient à M. le comte de Lara, seul gérant responsable.

Art. 25. Lors de la déclaration de la constitution définitive, M. de Lara sera tenu de s'adjoindre un cogérant dont le choix sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. M. de Lara ne pourra user de la faculté qu'il se réserve de se démettre de ses fonctions de gérant que six mois au moins après la constitution de la société, et, dans ce cas, M. de Lara conservera toujours la direction générale de la fabrication, dont il sera exclusivement chargé.

A lui seul sera dévolue la mission de désigner les tourbières à affermer ou à acquérir, de choisir les employés et ouvriers, et de diriger les constructions des appareils, instruments et outillages nécessaires au service de la fabrication et au développement de l'entreprise par les moyens les plus économiques de fabrication.

Art. 44. L'excédant de l'actif sur le passif compose les bénéfices de l'entreprise.

Il est d'abord prélevé sur ces bénéfices,

En faveur de tout propriétaire d'actions de capital :

1° Un intérêt fixe, invariable, de six pour cent par an du capital versé exigible le trente juin de chaque année ;

2° Le traitement du gérant,

3° Et cinq pour cent du capital des actions souscrites pour former un capital d'amortissement destiné au remboursement au pair par la voie du tirage au sort annuel des actions de capital.

Tout le surplus sera distribué aux actions de jouissance alors émises, sous la seule déduction de la portion de ces bénéfices que l'assemblée générale fixera pour créer un fonds de réserve ou augmenter le fonds de roulement.

Art. 45. Après l'amortissement entier du capital de la commandite, l'actif social appartiendra en totalité aux actions de jouissance créées article suivant.

Art. 46. Il est, dès à présent, créé des actions de jouissance, dont le nombre est du double de celui des actions de capital actuellement émises, soit six cents actions de jouissance pour les trois cents actions de capital.

Ces actions représentent la valeur industrielle de l'entreprise.

Art. 47. Les actions de jouissance sont attribuées, savoir :

Jusqu'à concurrence de moitié, ou trois cents actions, aux actionnaires du capital de la commandite, à raison d'une action par chaque action de capital,

Et les troits cents actions formant l'autre moitié, au fondateur, M. le comte de Lara.

Art. 48. Les actions de jouissance sont au porteur, et les articles 13, 14, 15, 16, concernant les actions de capital leur sont également applicables.

Art. 49. Elles sont délivrées aux commanditaires en même temps que le titre définitif de l'action de capital ; elles sont délivrées au fondateur, en ce qui le concerne, lors de la constitution définitive de la société.

Art. 52. La dissolution de la société peut avoir lieu avant le terme fixé pour sa durée, lorsque, par suite de circonstances imprévues, l'assemblée générale des actionnaires, après avoir été provoquée par le gérant, prononce cette dissolution ; dans ce cas, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée est réglé par les articles 36 et 54.

Art. 54. L'assemblée générale peut, mais sur la proposition des gérants, d'accord avec le conseil de surveillance, apporter aux présents statuts les modifications ou additions reconnues utiles ; elle peut décider que la société aura pour objet de créer et d'exploiter successivement diverses usines pour la fabrication de produits accessoires à ceux de la houille de Lara, faisant l'objet des présentes, et notamment pour l'application des brevets, des procédés et des perfectionnements de M. de Lara ayant trait aux produits de cette houille ; dans les cas ci-dessus, toutes délibérations, pour être valables, doivent être prises par un nombre de membres représentant la moitié plus une des actions, et réunir les trois quarts au moins des voix des membres présents. L'avis à insérer dans les journaux pour la convocation doit indiquer le but de la réunion ; les changements adoptés sont constatés par un acte dressé par les gérants à la suite des présentes ; le procès-verbal de la séance reste.

Art. 55. La création et l'exploitation de chacun des divers établissements énumérés sous l'article précédent seront régies par les présents statuts ; en conséquence, les propriétaires des nouvelles actions émises seront soumis aux mêmes obligations et auront les mêmes droits que ceux résultant des présentes, notamment des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 29, 42, 44, 45, 46 et 47. A l'égard des gérants et du directeur fondateur, ils administreront chaque nouvel établissement créé aux mêmes conditions que celles ci-dessus fixées pour l'administration de la fabrique de la tourbe de Lara, et, pour chaque nouvel établissement, ils auront les mêmes droits que ceux résultant du présent acte et notamment des articles 24, 26, 46, 47 et 51.

Pour extrait :

(4734) Signé : TURQUET.

D'un acte passé devant Me Cottin et l'un de ses collègues, notaires à Paris, ledit Me Cottin substituant Me Auguste-Victor Jozon, aussi notaire à Paris, alors absent, le douze août mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Entre M. Louis-Pascal GODET, fabricant d'ébénisterie, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 40,

Et M. Pierre-Adolphe LEBRUN, marchand de literie, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 57,

Ce dernier ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme s'étant porté fort de madame Marie-Caroline CARRE, son épouse, alors mineure, demeurant avec lui, par laquelle il s'est obligé à faire ratifier l'acte dont est extrait aussitôt sa majorité,

Il a été extrait ce qui suit :

Il est formé entre M. Godet et M. et madame Lebrun une société commerciale en nom collectif.

Cette société a pour objet l'établissement et l'exploitation d'une maison de commerce de literie en général qu'ils se proposent de fonder à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 48.

Le siége de la société est fixé à Paris, susdite rue du Faubourg-Saint-Denis, 48.

La durée de la société sera de six années, qui commenceront le premier octobre mil huit cent cinquante-six pour finir le premier octobre mil huit cent soixante-deux.

La raison et la signature sociales seront LEBRUN et Cie.

La société sera gérée et administrée par M. et madame Lebrun, sous la surveillance de M. Godet et de sa femme.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une affaire dont l'importance dépassera quinze cents francs, elle ne pourra être faite qu'avec le concours de M. Godet.

M. Lebrun aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Toutes les affaires devront être faites au comptant.

Tous engagements par emprunts ou à tout autre titre seront nuls vis-à-vis des tiers et de la société s'ils n'ont pas été souscrits par M. Lebrun ès-nom et M. Godet.

La société sera dissoute de plein droit :

Par l'expiration du terme fixé pour sa durée,

Et dans divers autres cas prévus audit acte.

Pour extrait :

Signé : JOZON. (4731)

Suivant acte passé devant Me Turquet, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le seize août mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Augustin-Marcelin-Manrique DE LARA SOLIS DE LA CERDA, comte de Lara et du Ren, marquis de Gastria, propriétaire, demeurant à Paris, rue Tronchet, 25 ;

M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ancien élève de l'Ecole polytechnique, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 31,

Et M. Armand-Joseph BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, seuls intéressés dans la société dite Société pour la fabrication de la houille de Lara, constituée sous la raison sociale A. BAYARD DE LA VINGTRIE et Cie, suivant acte passé devant ledit Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le trois juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié,

Ont, d'un commun accord, reconnu que la société formée entre eux par l'acte susénoncé devait être considérée comme nulle et non avenue, et, en tant que de besoin, ils en ont prononcé la dissolution pure et simple.

Le même acte porte que chacune des parties intéressées était déchargée des engagements pris par elle, et restait absolument dans le même état que si l'acte de société n'avait jamais existé.

De plus, les comparants audit acte ont reconnu qu'il n'y avait pas lieu à liquidation, attendu qu'ils s'étaient réglés entre eux sur le paiement des frais d'actes et de publications, qui composaient uniquement le passif commun.

Pour extrait :

Signé : TURQUET. (4735)

Suivant acte passé devant Me De Madre, notaire à Paris, le treize août mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Jean-Louis DUSSAUT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 52,

Et M. Baptiste DESTABEAU, employé coupeur chez M. Dussaut, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 44,

Ont établi les conditions de la société commerciale arrêtée entre eux et ont stipulé entre autres choses ce qui suit :

Article 1er.

Il est formé entre MM Dussaut et Destabeau une société de commerce en nom collectif.

Cette société a pour objet l'exploitation du fond de commerce de marchand tailleur que fait actuellement valoir M. Dussaut.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Richelieu, 52.

La durée de la société sera de cinq années, qui commenceront le premier février mil huit cent cinquante-sept, et finiront le premier février mil huit cent soixante-deux, sauf le cas de dissolution anticipée ci-après exprimé.

Art. 2.

La raison et la signature sociales seront DUSSAUT et DESTABEAU.

Art. 3.

MM. Dussaut et Destabeau auront tous deux et chacun séparément la signature sociale, dont il ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.

La gestion et administration de la société appartiendra également à chacun des associés, qui devront signer sous la raison sociale. Toutefois, il ne pourra être créé de billets ou effets de commerce ni aucune lettre commerciale sans le concours et la signature des deux associés.

Art. 11.

La société sera dissoute de plein droit par l'expiration du temps fixé pour sa durée et par le décès de l'un des associés arrivé auparavant.

Elle pourra encore être dissoute par la demande de l'un des associés dans le cas où l'un des inventaires annuels constaterait une perte de vingt pour cent du fonds social.

Pour extrait :

DE MADRE. (4723)

Par acte sous seing privé du seize août mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Auguste-Henri PIGEAU, fabricant de chaussons, demeurant à Paris, rue Bichat, 75,

Et M. Adolphe LEMAIRE, négociant, demeurant à Tours,

Ont formé une société pour l'exploitation d'une tisseranderie chaussonnière située susdite rue Bichat, 75, et dont les opérations, commencées du jour de l'acte, finiront le premier juillet mil huit cent soixante-deux.

Cette société sera en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds, et en nom collectif entre les susnommés, qui en sont les gérants, sous la raison PIGEAU, LEMAIRE et Cie, mais il n'y aura d'engagements obligatoires pour la société que ceux qui seront consentis par les deux gérants.

Le fonds de la société sera de soixante mille francs, dont six mille pour la valeur du matériel et de l'achalandage de fabrication, autant à fournir par M. Lemaire courant de cette année, et le surplus à fournir ultérieurement, s'il y a lieu, tant par les gérants que par tous bailleurs de fonds.

A. LEMAIRE, PIGEAU. (4737)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 AOUT 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs POIRET fils et Cie, nég., rue d'Enghien, 24, puis rue Richelieu, 45, et actuellement rue Rumfort, 11; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (No 13369 du gr.);

Du sieur BERNARD, nég. à Neuilly, rue Saint-Charles, 6; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (No 13370 du gr.);

Du sieur LETELLIER, ancien md de vins et actuellement restaurateur, place de l'Odéon, 8; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (No 13371 du gr.);

Du sieur DESURMONT (Jean-Emile), nég. exportateur en tissus, rue Taitbout, 65; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (No 13372 du gr.);

Du sieur DESPLANQUES (Pierre-Nicolas), épicier à Clichy-la-Garenne, route d'Asnières, 17, village Mayeux; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (No 13373 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LIBOIS (Eugène), crémier, rue Beaubourg, 53, le 29 août, à 10 heures (No 13348 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BARDECHE (Pierre-Charles), ancien maître d'hôtel à Paris, rue et hôtel de Beaune, 22, ci-devant, et actuellement à Puteaux, rue de Paris, 41, le 29 août, à 12 heures (No 13313 du gr.);

Du sieur SCHRAMM (Christophe), nég. à La Chapelle-St-Denis, Gde-Rue, 181, le 29 août, à 1 heure (No 12584 du gr.);

Du sieur COUTAREL (Jean), messager et md de fromages et d'épiceries à Ivry, près Paris, route d'Ivry, 9, le 29 août, à 1 heure (No 13224 du gr.);

De la société en commandite MARCHAND et Cie, peintres-verriers, rue d'Angoulême-du-Temple, 27, et dont le sieur Jacques Marchand est seul gérant, le 29 août, à 10 heures (No 13225 du gr.);

Du sieur MACRON jeune (Jules-Casimir), tailleur, rue Ste-Anne, 42, le 29 août, à 10 heures (No 13141 du gr.);

Du sieur ROBERT (Louis-Auguste-Emile), nég. en vins, rue de Rivoli, 11, le 29 août, à 10 heures (No 13160 du gr.);

Du sieur BARBILLON, négoc., rue Fontaine-St-Georges, 9, le 28 août, à 9 heures (No 13277 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur OULIF (Alexis), nég. en rubans, rue Neuve-St-Eustache, 24, le 28 août, à 9 heures (No 13203 du gr.);

Du sieur AMIET (Louis-Honoré), nourrisseur et ancien boulanger aux Thernes, rue de Villiers, 9, le 29 août, à 1 heure (No 13127 du gr.);

Du sieur JOURDAN (Félix-Eugène), ent. de couvertures, faubourg du Temple, 17, le 29 août, à 1 heure (No 13137 du gr.);

Du sieur LE ROY (Barthélemy), bijoutier, rue du Château-d'Eau, 72, le 29 août, à 1 heure (No 13105 du gr.);

Du sieur MOLINIER (Jean), md de charbons à La Chapelle-St-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 42, le 29 août, à 10 heures (No 13002 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VEISSIÈRE (Auguste), directeur du bal Molière, rue St-Martin, 159, passage Molière, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (No 13133 du gr.);

Du sieur GAILLARD (Claude-Jacques), peintre sur porcelaines, rue Corbeau, 11, entre les mains de M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic de la faillite (No 13284 du gr.);

Du sieur RIGAULT (Cyprien), entrepr. de menuiserie, faubourg Poissonnière, 94, entre les mains de M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic de la faillite (No 13186 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce delai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve COMBE (Annette Camus), marchande épicière, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 5, sont invités à se rendre le 29 août, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No du 12747 gr.)

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NAURY, nég., faubourg du Temple, n. 27, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 14336 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOMAS, fabricant de jouets d'enfants, rue Volta, n. 25, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 août, à 10 h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 12982 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESHAYES (Paul), nég., rue du Chaume, 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 août, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 12695 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 AOUT 1856.

NEUF HEURES : Ernic, articles de literies, vérif. — Viot, restaurateur, id. — Mathieu, md de vins, id. — Baudet, md de vins, id. — Millochau, anc. épicier, id. — Lemaire, fab. de nécessaires, clôt. — Levy, fab. de chapeaux de paille, id. — Blanchet, charpentier, id. — Guillominault, entr. de maçonnerie, id. — Hautot, nég., id. — Paquet, anc. pharmacien, id. — Barthement, entrepr. de bâtiment, id. — Lebreton, md de vins, redd. de compte. — Choné, md de vins, id. — Joncheret, md de vins, id.

DIX HEURES : Denet, entr. de charpentes, conc. — Nivet et Picard, md de nouveautés, id.

MIDI : Vittoz, fab. de bronzes, synd.

UNE HEURE : Richard, md de bois, clôt. — Guët, md de merceries, id.

DEUX HEURES : Veuve Paris, mde de confections, synd. — François, nég. en tissus, id. — Plisson fils et Cie, fab. de produits chimiques, id. — Plisson fils personnellement, fab. de produits chimiques, id. — Fremont et Lasne, nég., id. — Gonneard, parfumeur, vérif. — Guillaume, fab. de gants, clôt. — Chastagner, limonadier, id. — Jean fils, nég. en vins, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Adèle-Stéphanie MANSARD et Jean-Baptiste-Raphaël CHARMOY, à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 74. — Ern. Moreau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 août 1856. — M. Nolte, 76 ans, rue d'Amsterdam, 25. — Mlle Jeannin, 17 ans, rue de Ponthieu, 46. — Mme veuve Aubusson, 73 ans, rue de Ponthieu, 15. — Mme Benard, 45 ans, rue du Rocher, 45. — M. Mouton, rue Drouot, 20. — M. le comte de Freuilleville, 61 ans, rue de Larochefoucault, 17. — M. Poussier, 44 ans, rue Chaptal, 33. — Mme Beignier, 70 ans, rue Lafayette, 30. — Mme Piral, 21 ans, rue St-Quentin, 36. — Mme veuve Poisson, 49 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 112. — Mme Antoine, 48 ans, rue Amelot, 56. — M. Locque, 60 ans, rue Hautefeuille, 32.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,